

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 OCTOBRE 2021

CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les membres du Conseil Municipal de la Commune de RUELLE SUR TOUVRE sont convoqués salle de la Mairie pour le 18 octobre 2021.

ORDRE DU JOUR

- 01 – Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 13 septembre 2021,
- 02 – Modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),
- 03 – Adhésion à la convention de participation pour le risque santé,
- 04 – Adhésion à la convention de participation pour le risque prévoyance,
- 05 – Adhésion à la convention de service « Santé, Hygiène et Sécurité au travail » et souscription aux services optionnels du Centre de Gestion de la Fonction Publique de la Charente,
- 06 – Modification du tableau des effectifs : création d'un poste d'adjoint technique à temps complet (catégorie C),
- 07 – Décision modificative n° 3/2021 – Budget principal de la Commune,
- 08 – Révision de l'autorisation de programme AP7/2020 – Rénovation de l'école maternelle Chantefleurs, 09 – Acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée AC n° 123 située à l'intersection de la route de Gond-Pontouvre et le Chemin des Terres du Four : dispense de formalités de purge des privilèges et hypothèques inscrits,
- 10 – Choix du notaire pour l'incorporation d'un bien sans maître dans le patrimoine communal – Parcelle cadastrée AD n° 34,
- 11 – Convention de servitude d'utilité publique consentie à ENEDIS pour le passage d'une canalisation – Parcelle AM 347 La Fonderie,
- 12 – Réalisation de 28 logements au Plantier du Maine-Gagnaud sur la commune de RUELLE SUR TOUVRE en reconstitution de l'offre de logements démolis par LOGELIA – Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage,
- 13 – Questions diverses.

L'an deux mil vingt et un, lundi dix-huit octobre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, convoqué en session ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle de la mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc VALANTIN.

Étaient présents : M. Jean-Luc VALANTIN Maire, M. Yannick PERONNET Maire-Adjoint, Mme Annie MARC Maire-Adjointe, M. Lionel VERRIERE Maire-Adjoint, Mme Muriel DEZIER Maire-Adjointe, M. Patrick DELAGE Maire-Adjoint, Mme Catherine DESCHAMPS Maire-Adjointe, M. Alain DUPONT Maire-Adjoint, M. Christophe CHOPINET, Mme Chantal THOMAS, M. André ALBERT, M. Alain CHAUME, Mme Agnès ALT DRUGE, M. Guillaume ROUZAUD, Mme Aline GRANET, Mme Sophie RIFFE, Mme Séverine MANAT, Mme Alexia RIFFE, Mme Audrey ALLARD, Mme Karen DUBOIS, Mme Josseline CHALONS, Mme Minerve CALDERARI, M. Philippe SUREAUD, Conseiller-ère-s Municipaux-ales.

Absents excusés : M. Alain BOUSSARIE, Mme Fatna ZIAD, M. Mehdi BENOUARREK, M. Julien DELAGE, Mme Magali SOUMAGNAC, M. Jean-Pierre BIDET, Conseiller-ère-s Municipaux-ales.

Madame CALDERARI a été nommée secrétaire de séance.

Ruelle sur Touvre, le 12 octobre 2021.

Le Maire,

Jean-Luc VALANTIN

LISTE DES POUVOIRS ÉCRITS DONNÉS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE L 2121-20 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES.

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée de la liste des Conseillers Municipaux qui, excusés, ont donné pouvoir à l'un de leurs collègues pour le vote de toutes questions abordées en séance.

Monsieur BOUSSARIE, Conseiller Municipal, à Madame MARC, Maire-Adjointe.
Monsieur BENOUARREK, Conseiller Municipal, à Madame THOMAS, Conseillère Municipale.
Monsieur J. DELAGE, Conseiller Municipal, à Monsieur VERRIERE, Maire-Adjoint.
Madame SOUMAGNAC, Conseillère Municipale, à Madame DEZIER, Maire-Adjointe.
Monsieur BIDET, Conseiller Municipal, à Madame DUBOIS, Conseillère Municipale.

.....

MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Exposé :

« Monsieur le maire rappelle à l'assemblée que par délibération en date du 11 décembre 2017 la Commune a mis en place le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) applicable au 1^{er} janvier 2018.

Il informe de la nécessité d'apporter des modifications aux articles 2 (Les modulations de l'IFSE) et 3 comme suit :

Article 2 - L'INDEMNITE LIEE AUX FONCTIONS, AUX SUJETIONS ET A L'EXPERTISE (IFSE)

Les modulations de l'IFSE :

Maintenir

Le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonction,
- en cas de changement de grade suite à promotion, avancement de grade ou de nomination suite à la réussite d'un concours et seulement si ce changement correspond à un changement de fonction,
- au moins tous les 4 ans à défaut de changement de fonction.

Ajouter :

Il peut aussi être réexaminé à la hausse ou à la baisse en l'absence de changement de poste et au vu de l'expérience acquise par l'agent. La prise en compte de l'expérience professionnelle peut avoir lieu, sur décision de l'autorité territoriale après proposition argumentée du responsable hiérarchique validée par le directeur général adjoint compétent et le directeur général des services dans les cas suivants :

- au moment du recrutement,
- dans le cadre d'une mobilité interne vers un poste relevant du même groupe de fonctions mais requérant d'avantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions,
- à titre exceptionnel, en l'absence de changement de poste et au vu de l'acquisition volontaire par l'agent de compétences ou de savoir-faire techniques spécifiques, sous réserve d'une enveloppe budgétaire dédiée.

Article 3 - LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Supprimer :

Le CIA n'est pas applicable à la présente délibération.

Maintenir :

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Ajouter :

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

- Conditions de versement

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

- Prise en compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement
- La capacité à s'adapter aux exigences du poste
- Le sens du service public

Ces critères doivent répondre à une ou plusieurs situations particulières ou exceptionnelles survenus et sont appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N.

- Conditions d'attribution

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emploi énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonction dont ils relèvent au titre de l'IFSE :

Groupe IFSE	Plafond annuel règlementaire
Catégorie C	
IV.1	1 200 €
IV.2	1 200 €
IV.3	1 260 €
Catégorie B	
III.1	2 185 €
III.2	2 185 €
Catégorie A	

III.2	1 620 € (Educatrice Jeunes enfants)
II.1	4 500 €
I.1	5 670 €
I.2	6 390 €

Monsieur le maire propose à l'assemblée, après avoir entendu ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

- d'AUTORISER les modifications de l'article 2 – L'Indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)
- d'AUTORISER les modifications de l'article 3 – Le complément Individuel Annuel (CIA)
telles que présentées,
- de MAINTENIR les articles :
 - 1 – Bénéficiaires
 - 4 – Périodicité et modalités de versement de l'IFSE
 - 5 – Modalités de maintien ou de suppression en cas d'absence
 - 6 – Attribution individuelle
 - 7 – Cumul
 - 8 – Maintien des montants du régime indemnitaire antérieur
 - 9 – Dispositions finales
- d'APPLIQUER les modifications des articles 1, 2 et 5 à compter du 1^{er} avril 2021,
- de PRÉCISER que les crédits suffisants seront prévus au budget.

Article 1 - BÉNÉFICIAIRES

- **Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour les corps ou services de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois :**
 - les ingénieurs,
 - les attachés,
 - les puéricultrices,
 - les éducateurs de jeunes enfants,

 - les techniciens,
 - les rédacteurs,
 - les assistants de conservation du patrimoine,

 - les agents de maîtrise,
 - les adjoints techniques,
 - les adjoints administratifs,
 - les auxiliaires de puériculture,
 - les agents sociaux,
 - les Atsem (écoles maternelles),
 - les adjoints d'animation,
 - les adjoints du patrimoine.
- **Sont exclus à ce jour :**
 - les policiers municipaux.

- **Les primes et indemnités pourront être versées :**
 - *aux fonctionnaires titulaires,*
 - *aux fonctionnaires stagiaires,*
 - *les agents contractuels de droit public de la collectivité sous contrat à durée indéterminée,*
 - *aux agents contractuels de droit public de la collectivité occupant un emploi du niveau de la catégorie A, sur les mêmes bases que celles prévues pour les fonctionnaires assurant des missions de même nature et de même niveau hiérarchique.*

Article 2 - L'INDEMNITE LIEE AUX FONCTIONS, AUX SUJETIONS ET A L'EXPERTISE (IFSE)

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale.

Au regard de la fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe, conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie en annexe 1 de la présente délibération.

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions selon les critères suivants :

- *fonctions d'encadrement, coordination, pilotage, conception,*
- *technicités, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions,*
- *sujétions particulières et degré d'exposition de certains postes au regard de leur environnement extérieur et/ou de leur pénibilité.*

A chaque groupe est rattaché un montant indemnitaire maximum annuel.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent, dans la limite du plafond individuel figurant dans les tableaux ci-dessous.

Les montants figurant dans les tableaux sont prévus pour un agent à temps complet. La prime mensuelle sera donc proratisée au temps de travail du poste occupé.

Le fondement juridique des primes sera remplacé progressivement en fonction de la sortie des arrêtés déclinant les corps de référence. Dans l'attente, sont maintenues les primes attribuées aux agents placés dans un cadre d'emploi pour lequel l'arrêté n'a pas été publié.

Le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :

- *en cas de changement de fonction,*
- *en cas de changement de grade suite à promotion, avancement de grade ou de nomination suite à la réussite d'un concours et seulement si ce changement correspond à un changement de fonction,*
- *au moins tous les 4 ans à défaut de changement de fonction.*

Il peut aussi être réexaminé à la hausse ou à la baisse en l'absence de changement de poste et au vu de l'expérience acquise par l'agent. La prise en compte de l'expérience professionnelle peut avoir lieu, sur décision de l'autorité territoriale après proposition argumentée du responsable hiérarchique validée par le directeur général adjoint compétent et le directeur général des services dans les cas suivants :

- *au moment du recrutement,*

- dans le cadre d'une mobilité interne vers un poste relevant du même groupe de fonctions mais requérant d'avantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions,
- à titre exceptionnel, en l'absence de changement de poste et au vu de l'acquisition volontaire par l'agent de compétences ou de savoir-faire techniques spécifiques, sous réserve d'une enveloppe budgétaire dédiée.

Les plafonds de l'IFSE tels que définis seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux fonctionnaires d'Etat.

CRITERES			
Exécute des tâches prescrites dans le respect des règlements et procédures établies nécessitant des savoir-faire opérationnels et relationnels			
Emploi	Cadres d'emplois	Montant IFSE plancher annuel	Montant IFSE plafond annuel
Agent d'entretien	Adjoint technique	1 080 €	10 800 €
Agent technique qualifié	Adjoint technique	1 080 €	10 800 €
Lingère	Adjoint technique	960 €	10 800 €
Agent de petite enfance	Agent social	960 €	10 800 €
CRITERES			
Exécute des tâches nécessitant une qualification et/ou une expertise développée ou acquise			
Emploi	Cadres d'emplois	Montant IFSE plancher annuel	Montant IFSE plafond annuel
Electricien	Adjoint technique	1 680 €	10 800 €
Mécanicien	Adjoint technique	1 680 €	10 800 €
Plombier	Adjoint technique	1 680 €	10 800 €
Atsem	Adjoint technique	1 620 €	10 800 €
	Atsem des écoles maternelles	1 620 €	10 800 €
Agent de garderie	Adjoint technique	1 620 €	10 800 €
	Agent d'animation	1 620 €	10 800 €
Agent d'Etat-civil	Adjoint administratif	1 560 €	10 800 €
Chargé de gestion administrative	Adjoint administratif	1 560 €	10 800 €
Secrétaire	Adjoint administratif	1 560 €	10 800 €
Magasinier	Adjoint technique	1 560 €	10 800 €
	Agent de maîtrise	1 560 €	10 800 €
Agent de bibliothèque	Adjoint du patrimoine	1 560 €	10 800 €
Cuisinier	Adjoint technique	1 560 €	10 800 €
Auxiliaire de puériculture	Auxiliaire de puériculture	1 560 €	10 800 €
Agent de police municipale	Gardien brigadier/Brigadier	PSS / Prime de service	PSS / Prime de service
CRITERES			
Encadre une équipe de proximité. Assure des missions qui demandent une technicité particulière			
Emploi	Cadres d'emplois	Montant IFSE plancher annuel	Montant IFSE plafond annuel
Chef d'équipe	Agent de maîtrise	2 400 €	11 340 €
	Atsem des écoles maternelles	2 400 €	11 340 €
Régisseur	Adjoint technique	2 400 €	11 340 €
	Agent de maîtrise	2 400 €	11 340 €

Policier municipal	Brigadier-chef		
CRITERES			
Assure des missions d'encadrement ou d'expertise avec responsabilités associées, la responsabilité opérationnelle d'une entité ou la conduite de projet(s) identifié(s)			
Emploi	Cadres d'emplois	Montant IFSE plancher annuel	Montant IFSE plafond annuel
Adjoint de direction ou de service	Adjoint administratif	3 600 €	11 340 €
	Rédacteur	3 600 €	14 650 €
Assistant de Direction	Adjoint administratif	3 600 €	11 340 €
	Rédacteur	3 600 €	14 650 €
Assistant Ressources Humaines	Adjoint administratif	3 600 €	11 340 €
	Rédacteur	3 600 €	14 650 €
	Technicien	3 600 €	14 650 €
Responsable de service	Agent de maîtrise	3 600 €	11 340 €
	Technicien	3 600 €	14 650 €
	Adjoint du patrimoine	3 600 €	11 340 €
	Assistant de conservation du patrimoine	3 600 €	14 650 €
Chef de police municipale	Chef de service de police municipale	PSS / Prime de service	PSS / Prime de service
CRITERES			
Participe à la conception et au déploiement des politiques de la collectivité (management opérationnel), au pilotage des projets, à la qualité de la gestion vis-à-vis de la direction générale et des élus			
Emploi	Cadres d'emplois	Montant IFSE plancher annuel	Montant IFSE plafond annuel
Responsable de service global	Rédacteur	4 800 €	16 015 €
	Adjoint administratif	4 800 €	11 340 €
	Agent de maîtrise	4 800 €	11 340 €
	Technicien	4 800 €	16 015 €
Adjoint DGA	Agent de maîtrise	4 800 €	11 340 €
	Technicien	4 800 €	16 015 €
Responsable service financier, budgétaire et comptable	Rédacteur	4 800 €	16 015 €
Responsable service Ressources Humaines	Rédacteur	4 800 €	16 015 €
Adjoint direction multi accueil	Educateur de jeunes enfants	4 800 €	13 500 €
CRITERES			
Assure la conception et le déploiement des politiques de la collectivité (management stratégique), garantit le pilotage des projets et la qualité de la gestion vis-à-vis de la direction générale et des élus			
Emploi	Cadres d'emplois	Montant IFSE plancher annuel	Montant IFSE plafond annuel
Directeur	Attaché	5 400 €	25 500 €
	Puéricultrice	5 400 €	25 500 €
Directeur services techniques	Ingénieur	5 400 €	25 500 €
CRITERES			
Assure la relation directe avec les élus et les acteurs du territoire. Supervise, arbitre, organise les moyens et ressources nécessaires pour piloter la collectivité			

Emploi	Cadres d'emplois	Montant IFSE plancher annuel	Montant IFSE plafond annuel
Directeur général adjoint Aménagement et Cadre de vie	Ingénieur	13 200 €	32 130 €
Directeur général adjoint Administration générale, Services à la population, Ressources Humaines	Attaché	13 200 €	32 130 €
Directeur général des services	Attaché	15 600 €	36 210 €
	Ingénieur	15 600 €	36 210 €

Article 3 - LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

- Conditions de versement

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

- Prise en compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement
- La capacité à s'adapter aux exigences du poste
- Le sens du service public

Ces critères doivent répondre à une ou plusieurs situations particulières ou exceptionnelles survenus et sont appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N.

- Conditions d'attribution

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emploi énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonction dont ils relèvent au titre de l'IFSE :

Groupe IFSE	Plafond annuel réglementaire
Catégorie C	
IV.1	1 200 €
IV.2	1 200 €
IV.3	1 260 €

Catégorie B	
III.1	2 185 €
III.2	2 185 €
Catégorie A	
III.2	1 620 € (Educateur Jeunes enfants)
II.1	4 500 €
I.1	5 670 €
I.2	6 390 €

Article 4 - PERIODICITE ET MODALITES DE VERSEMENT DE L'IFSE

La part fonctionnelle IFSE sera versée mensuellement, sur la base du montant annuel individuel attribué.

Pour les fonctionnaires et agents contractuels à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel, le montant de leur prime sera proratisé dans les mêmes proportions que leur traitement.

Article 5 - MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION EN CAS D'ABSENCE

Le versement de la prime IFSE sera maintenu en intégralité pendant les périodes d'absence suivantes :

- congés maladie ordinaires inférieurs à 3 mois,
- congés annuels,
- congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption,
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle,
- autorisations spéciales d'absence,
- temps partiel thérapeutique.

En raison d'un congé de :

- maladie ordinaire supérieur à 3 mois,
- longue maladie,
- longue durée,
- grave maladie,

rémunéré à demi-traitement, l'ensemble du régime indemnitaire suivra alors le sort du traitement, soit un maintien de 50 % du régime indemnitaire.

Le versement de la prime IFSE sera suspendu pendant :

- une procédure disciplinaire,
- le départ en formation, hors congés annuels (sauf congé de formation professionnelle),
- une procédure préalable au reclassement.

Article 6 - ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

L'attribution individuelle pour la part IFSE fera l'objet d'un arrêté individuel.

L'arrêté d'attribution de l'IFSE aura une validité permanente.

Article 7 - CUMUL

Le RIFSEEP est cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions (exemple : frais de déplacement),

- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA),
- la Nouvelle Bonification Indiciaire,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (astreintes, permanence, travail de nuit, travail dimanche et jours fériés, heures supplémentaires en cas de dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'organisation du temps de travail, heures complémentaires,...),
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction,
- les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération conformément à l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,
- certaines indemnités spécifiques attachées à certains emplois (exemple : indemnité de régisseur).

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- l'indemnité d'exercice des missions de préfecture (IEMP).

L'IFSE est exclusif de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Article 8 - MAINTIEN DES MONTANTS DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR

A l'instar de la fonction publique d'Etat, lors de la première application des dispositions de la présente délibération, le montant indemnitaire mensuel perçu au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, est conservé, à titre individuel, au titre de l'IFSE, jusqu'à la date du prochain changement de fonction de l'agent si la prime est supérieure au montant détenu avant ledit changement.

Article 9 - DISPOSITIONS FINALES

Application du nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) : pour la part liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) à compter du 1^{er} janvier 2018..

La commission « Personnel, Finances et Intercommunalités », réunie le 11 octobre 2021, a examiné le dossier.

La commission « Personnel, Finances et Intercommunalités », réunie le 11 octobre 2021, a examiné le dossier.

M. Sureaud : Je voterai contre. Ce système est profondément inégalitaire et inéquitable. Ce dont ont besoin les salariés, ce sont des augmentations. Toutes les expérimentations dans le privé et autres ont généré de forts mécontentements. Il n'y a pas de cohésion. Ça oppose les gens entre eux, les catégories entre elles. Je voterai contre.

M. Péronnet : Nous avons mis ce système en place en 2018 avec des plafonds très larges qui correspondaient à ceux de la Fonction Publique d'Etat. Nous avons voulu mettre en place des règles très claires, transparentes. Cela a été vu en comité technique avec les représentants du personnel. Pour le CIA, c'est un plus : on ne déshabille pas Paul pour habiller Pierre. L'outil va permettre à la hiérarchie de récompenser les agents particulièrement méritants.

Au 1^{er} janvier 2022, le RIFSEEP augmentera de 5 % (agents au plancher IFSE de chaque catégorie de poste, soit environ 65 % des agents). A cela s'ajoute la garantie pour ceux qui ne sont pas au plancher (juste au-dessus) de monter au même niveau que leurs collègues.

M. le Maire : Il faut rappeler que lors de la mise en place du RIFSEEP, plus de 70 % des agents ont eu une augmentation de salaire.

M. Verrière : A l'époque, j'étais élu aux Ressources Humaines. Cela a permis de revaloriser et d'amener une égalité salariale entre les hommes et les femmes.

Mme Dubois : Nous, nous sommes vraiment contre. Cet ajout CIA amène vraiment de la discrimination, bien qu'un travail ait été mené sur les critères d'attribution. C'est très subjectif, le principe même basé sur l'engagement ; tellement de conditions qui peuvent rentrer en ligne de compte. C'est lié à l'entretien individuel ce qui divise les agents. Le mieux, c'est d'augmenter les salaires plutôt que de jouer sur la division des agents.

M. Péronnet : Il y a deux choses. L'augmentation du SMIC en octobre a fait que la rémunération des agents a évolué. Concernant l'IFSE, pour border les effets pervers, il y a une limitation de la part fixe de l'IFSE entre 50 et 200 € bruts mensuels. Pour le CIA, c'est une récompense qui intervient après l'entretien annuel mené par les hiérarchiques. Ce n'est pas pérenne, c'est annuel. Les montants sont limités et avec des critères très précis. Le dispositif est pérenne mais pas automatique. Les critères ont été travaillés entre la DGS, les deux DGA et moi.

Mme Caldérari : Au-dessus du niveau attendu pour le poste ?

Mme Dubois : C'est inégalitaire. L'agent ne peut pas toujours faire des travaux supplémentaires.

Mme Chalons : 65 % des agents ?

M. Péronnet : Non, en 2018, avec la mise en place du RIFSEEP 65 % des agents ont vu leur régime indemnitaire augmenter. En 2020, une enveloppe de 15 000 € a été dédiée à la prime COVID. En 2021, il est proposé de l'affecter à la mise en place de la part fixe du RIFSEEP (IFSE). Le CIA, c'est un outil demandé par les cadres pour le management.

M. Sureaud : Nous souhaiterions un bilan chaque année avec le type de répartition (CIA). C'est encore un outil imaginé par les cadres pour leur permettre de se valoriser.

Mme Berthelon : Nous n'avons pas besoin de nous valoriser, je vous remercie, et l'ambiance de travail à la Mairie de Ruelle est très bonne. Le CIA, c'est un outil de management. C'est un « plus » qui ne rentre pas dans le cadre de la rémunération et reste symbolique. Sur l'exemple du niveau attendu : pendant le confinement, la responsable de la médiathèque a mis en place un drive et une livraison des livres à domicile. Cette initiative dépassait ce qui lui était demandé. Avec le CIA, elle aurait pu être récompensée. L'idée c'est aussi d'inciter les agents à s'impliquer car ce sont souvent les mêmes, il faut le dire. Pour les intérimis suite à un arrêt de travail, c'est souvent un collègue qui remplace et cela entraîne une charge supplémentaire. Pour le volontariat, ce sont souvent les mêmes agents. Pour des charges de travail exceptionnel, un contrôle de l'URSSAF par exemple, c'est plus d'heures de travail, plus de charges. Il faut récompenser l'implication.

Délibéré :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 prit pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics d'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (Rédacteurs),

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (adjoints techniques, agents de maîtrise),

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (adjoints du patrimoine),

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (agents sociaux, adjoints d'animation, ATSEM),

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu la circulaire NOR : RDDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 11 décembre 2017, instaurant le RIFSEEP au 1^{er} janvier 2018,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 09 mars 2020 modifiant le RIFSEEP,

Vu la modification du Conseil municipal en date du 22 mars 2021 modifiant le RIFSEEP,

Vu l'avis du Comité technique en date du 13 septembre 2021,

Le Conseil Municipal, par 23 voix pour et 5 voix contre (Mme Chalons, Mme Dubois + 1 pouvoir de M. Bidet, Mme Caldérari, M. Sureaud), :

- *AUTORISE les modifications de l'article 2 – L'Indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)*
- *AUTORISE les modifications de l'article 3 – Le complément Individuel Annuel (CIA) telles que présentées,*
- *DECIDE DE MAINTENIR les articles :*
 - *1 – Bénéficiaires*
 - *4 – Périodicité et modalités de versement de l'IFSE*
 - *5 – Modalités de maintien ou de suppression en cas d'absence*
 - *6 – Attribution individuelle*
 - *7 – Cumul*
 - *8 – Maintien des montants du régime indemnitaire antérieur*
 - *9 – Dispositions finales*
- *DECIDE D'APPLIQUER les modifications des articles 1, 2 et 5 à compter du 1^{er} avril 2021,*
- *PRECISE que les crédits suffisants seront prévus au budget.*

Article 1 - BENEFICIAIRES

- *Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour les corps ou services de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois :*
 - *les ingénieurs,*
 - *les attachés,*
 - *les puéricultrices,*
 - *les éducateurs de jeunes enfants,*

 - *les techniciens,*
 - *les rédacteurs,*
 - *les assistants de conservation du patrimoine,*

 - *les agents de maîtrise,*
 - *les adjoints techniques,*
 - *les adjoints administratifs,*
 - *les auxiliaires de puériculture,*
 - *les agents sociaux,*
 - *les Atsem (écoles maternelles),*
 - *les adjoints d'animation,*
 - *les adjoints du patrimoine.*
- *Sont exclus à ce jour :*
 - *les policiers municipaux.*
- *Les primes et indemnités seront versées :*
 - *aux fonctionnaires titulaires,*
 - *aux fonctionnaires stagiaires,*

- *les agents contractuels de droit public de la collectivité sous contrat à durée indéterminée,*
- *aux agents contractuels de droit public de la collectivité occupant un emploi du niveau de la catégorie A, sur les mêmes bases que celles prévues pour les fonctionnaires assurant des missions de même nature et de même niveau hiérarchique.*

Article 2 - L'INDEMNITE LIEE AUX FONCTIONS, AUX SUJETIONS ET A L'EXPERTISE (IFSE)

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale.

Au regard de la fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe, conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie en annexe 1 de la présente délibération.

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions selon les critères suivants :

- *fonctions d'encadrement, coordination, pilotage, conception,*
- *technicités, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions,*
- *sujétions particulières et degré d'exposition de certains postes au regard de leur environnement extérieur et/ou de leur pénibilité.*

A chaque groupe est rattaché un montant indemnitaire maximum annuel.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent, dans la limite du plafond individuel figurant dans les tableaux ci-dessous.

Les montants figurant dans les tableaux sont prévus pour un agent à temps complet. La prime mensuelle sera donc proratisée au temps de travail du poste occupé.

Le fondement juridique des primes sera remplacé progressivement en fonction de la sortie des arrêtés déclinant les corps de référence. Dans l'attente, sont maintenues les primes attribuées aux agents placés dans un cadre d'emploi pour lequel l'arrêté n'a pas été publié.

Le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :

- *en cas de changement de fonction,*
- *en cas de changement de grade suite à promotion, avancement de grade ou de nomination suite à la réussite d'un concours et seulement si ce changement correspond à un changement de fonction,*
- *au moins tous les 4 ans à défaut de changement de fonction.*

Il peut aussi être réexaminé à la hausse ou à la baisse en l'absence de changement de poste et au vu de l'expérience acquise par l'agent. La prise en compte de l'expérience professionnelle peut avoir lieu, sur décision de l'autorité territoriale après proposition argumentée du responsable hiérarchique validée par le directeur général adjoint compétent et le directeur général des services dans les cas suivants :

- *au moment du recrutement,*
- *dans le cadre d'une mobilité interne vers un poste relevant du même groupe de fonctions mais requérant d'avantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions,*
- *à titre exceptionnel, en l'absence de changement de poste et au vu de l'acquisition volontaire par l'agent de compétences ou de savoir-faire techniques spécifiques, sous réserve d'une enveloppe budgétaire dédiée.*

Les plafonds de l'IFSE tels que définis seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux fonctionnaires d'Etat.

CRITERES			
Exécute des tâches prescrites dans le respect des règlements et procédures établies nécessitant des savoir-faire opérationnels et relationnels			
Emploi	Cadres d'emplois	Montant IFSE plancher annuel	Montant IFSE plafond annuel
Agent d'entretien	Adjoint technique	1 080 €	10 800 €
Agent technique qualifié	Adjoint technique	1 080 €	10 800 €
Lingère	Adjoint technique	960 €	10 800 €
Agent de petite enfance	Agent social	960 €	10 800 €
CRITERES			
Exécute des tâches nécessitant une qualification et/ou une expertise développée ou acquise			
Emploi	Cadres d'emplois	Montant IFSE plancher annuel	Montant IFSE plafond annuel
Electricien	Adjoint technique	1 680 €	10 800 €
Mécanicien	Adjoint technique	1 680 €	10 800 €
Plombier	Adjoint technique	1 680 €	10 800 €
Atsem	Adjoint technique	1 620 €	10 800 €
	Atsem des écoles maternelles	1 620 €	10 800 €
Agent de garderie	Adjoint technique	1 620 €	10 800 €
	Agent d'animation	1 620 €	10 800 €
Agent d'Etat-civil	Adjoint administratif	1 560 €	10 800 €
Chargé de gestion administrative	Adjoint administratif	1 560 €	10 800 €
Secrétaire	Adjoint administratif	1 560 €	10 800 €
Magasinier	Adjoint technique	1 560 €	10 800 €
	Agent de maîtrise	1 560 €	10 800 €
Agent de bibliothèque	Adjoint du patrimoine	1 560 €	10 800 €
Cuisinier	Adjoint technique	1 560 €	10 800 €
Auxiliaire de puériculture	Auxiliaire de puériculture	1 560 €	10 800 €
Agent de police municipale	Gardien brigadier/Brigadier	PSS / Prime de service	PSS / Prime de service
CRITERES			
Encadre une équipe de proximité. Assure des missions qui demandent une technicité particulière			
Emploi	Cadres d'emplois	Montant IFSE plancher annuel	Montant IFSE plafond annuel
Chef d'équipe	Agent de maîtrise	2 400 €	11 340 €
	Atsem des écoles maternelles	2 400 €	11 340 €
Régisseur	Adjoint technique	2 400 €	11 340 €
	Agent de maîtrise	2 400 €	11 340 €
Policier municipal	Brigadier-chef		
CRITERES			
Assure des missions d'encadrement ou d'expertise avec responsabilités associées, la responsabilité opérationnelle d'une entité ou la conduite de projet(s) identifié(s)			
Emploi	Cadres d'emplois	Montant IFSE plancher annuel	Montant IFSE plafond annuel

Adjoint de direction ou de service	Adjoint administratif	3 600 €	11 340 €
	Rédacteur	3 600 €	14 650 €
Assistant de Direction	Adjoint administratif	3 600 €	11 340 €
	Rédacteur	3 600 €	14 650 €
Assistant Ressources Humaines	Adjoint administratif	3 600 €	11 340 €
	Rédacteur	3 600 €	14 650 €
	Technicien	3 600 €	14 650 €
Responsable de service	Agent de maîtrise	3 600 €	11 340 €
	Technicien	3 600 €	14 650 €
	Adjoint du patrimoine	3 600 €	11 340 €
	Assistant de conservation du patrimoine	3 600 €	14 650 €
Chef de police municipale	Chef de service de police municipale	PSS / Prime de service	PSS / Prime de service

CRITERES

Participe à la conception et au déploiement des politiques de la collectivité (management opérationnel), au pilotage des projets, à la qualité de la gestion vis-à-vis de la direction générale et des élus

Emploi	Cadres d'emplois	Montant IFSE plancher annuel	Montant IFSE plafond annuel
Responsable de service global	Rédacteur	4 800 €	16 015 €
	Adjoint administratif	4 800 €	11 340 €
	Agent de maîtrise	4 800 €	11 340 €
	Technicien	4 800 €	16 015 €
Adjoint DGA	Agent de maîtrise	4 800 €	11 340 €
	Technicien	4 800 €	16 015 €
Responsable service financier, budgétaire et comptable	Rédacteur	4 800 €	16 015 €
Responsable service Ressources Humaines	Rédacteur	4 800 €	16 015 €
Adjoint direction multi accueil	Educateur de jeunes enfants	4 800 €	13 500 €

CRITERES

Assure la conception et le déploiement des politiques de la collectivité (management stratégique), garantit le pilotage des projets et la qualité de la gestion vis-à-vis de la direction générale et des élus

Emploi	Cadres d'emplois	Montant IFSE plancher annuel	Montant IFSE plafond annuel
Directeur	Attaché	5 400 €	25 500 €
	Puéricultrice	5 400 €	25 500 €
Directeur services techniques	Ingénieur	5 400 €	25 500 €

CRITERES

Assure la relation directe avec les élus et les acteurs du territoire. Supervise, arbitre, organise les moyens et ressources nécessaires pour piloter la collectivité

Emploi	Cadres d'emplois	Montant IFSE plancher annuel	Montant IFSE plafond annuel
Directeur général adjoint Aménagement et Cadre de vie	Ingénieur	13 200 €	32 130 €

Directeur général adjoint Administration générale, Services à la population, Ressources Humaines	Attaché	13 200 €	32 130 €
Directeur général des services	Attaché	15 600 €	36 210 €
	Ingénieur	15 600 €	36 210 €

Article 3 - LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

- **Conditions de versement**

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

- **Prise en compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir**

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- **L'investissement**
- **La capacité à s'adapter aux exigences du poste**
- **Le sens du service public.**

Ces critères doivent répondre à une ou plusieurs situations particulières ou exceptionnelles survenus et sont appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N.

- **Conditions d'attribution**

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emploi énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonction dont ils relèvent au titre de l'IFSE :

Groupe IFSE	Plafond annuel réglementaire
Catégorie C	
IV.1	1 200 €
IV.2	1 200 €
IV.3	1 260 €
Catégorie B	
III.1	2 185 €
III.2	2 185 €
Catégorie A	
III.2	1 620 € (Educateur Jeunes enfants)
II.1	4 500 €
I.1	5 670 €
I.2	6 390 €

Article 4 - PERIODICITE ET MODALITES DE VERSEMENT DE L'IFSE

La part fonctionnelle IFSE sera versée mensuellement, sur la base du montant annuel individuel attribué.

Pour les fonctionnaires et agents contractuels à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel, le montant de leur prime sera proratisé dans les mêmes proportions que leur traitement.

Article 5 - MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION EN CAS D'ABSENCE

Le versement de la prime IFSE sera maintenu en intégralité pendant les périodes d'absence suivantes :

- *congés maladie ordinaires inférieurs à 3 mois,*
- *congés annuels,*
- *congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption,*
- *congés pour accident de service ou maladie professionnelle,*
- *autorisations spéciales d'absence,*
- *temps partiel thérapeutique.*

En raison d'un congé de :

- *maladie ordinaire supérieur à 3 mois,*
- *longue maladie,*
- *longue durée,*
- *grave maladie,*

rémunéré à demi-traitement, l'ensemble du régime indemnitaire suivra alors le sort du traitement, soit un maintien de 50 % du régime indemnitaire.

Le versement de la prime IFSE sera suspendu pendant :

- *une procédure disciplinaire,*
- *le départ en formation, hors congés annuels (sauf congé de formation professionnelle),*
- *une procédure préalable au reclassement.*

Article 6 - ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

L'attribution individuelle pour la part IFSE fera l'objet d'un arrêté individuel.

L'arrêté d'attribution de l'IFSE aura une validité permanente.

Article 7 - CUMUL

Le RIFSEEP est cumulable avec :

- *l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions (exemple : frais de déplacement),*
- *les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA),*
- *la Nouvelle Bonification Indiciaire,*
- *les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (astreintes, permanence, travail de nuit, travail dimanche et jours fériés, heures supplémentaires en cas de dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'organisation du temps de travail, heures complémentaires,...),*
- *la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction,*
- *les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération conformément à l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,*

- certaines indemnités spécifiques attachées à certains emplois (exemple : indemnité de régisseur).

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- l'indemnité d'exercice des missions de préfecture (IEMP).

L'IFSE est exclusif de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Article 8 - MAINTIEN DES MONTANTS DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR

A l'instar de la fonction publique d'Etat, lors de la première application des dispositions de la présente délibération, le montant indemnitaire mensuel perçu au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, est conservé, à titre individuel, au titre de l'IFSE, jusqu'à la date du prochain changement de fonction de l'agent si la prime est supérieure au montant détenu avant ledit changement.

Article 9 - DISPOSITIONS FINALES

Application du nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) : pour la part liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) à compter du 1^{er} janvier 2018.

.....

ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LE RISQUE SANTE

Exposé :

« Monsieur le maire rappelle que, par délibération en date du 5 octobre 2020, le Conseil municipal a donné mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente pour le lancement d'une procédure de consultation en vue de la conclusion d'une convention de participation pour le risque SANTE.

Il informe l'assemblée qu'au terme de cette mise en concurrence, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion, après avis du Comité Technique, a retenu pour ce risque, lors de sa séance du 25 mai 2021, la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE avec une tarification par classe d'âge.

Une convention de participation sera mise en œuvre à compter du 01/01/2022 pour une durée de 6 ans (avec une possibilité de prorogation d'une durée maximale d'un an pour des motifs d'intérêt général) à laquelle la commune de Ruelle sur Touvre a la possibilité d'adhérer par le biais d'une convention dont le modèle est joint à la présente délibération. L'article 3 de cette convention prévoit la facturation de frais annuels de gestion par le Centre en contrepartie de la mise en place et du pilotage du contrat (voir délibération n°2021/19 du 25/05/2021 du conseil d'administration du centre de gestion).

En cas d'adhésion, Monsieur le maire expose qu'il convient de fixer la participation financière à accorder aux fonctionnaires, agents de droit public et privé en activité adhérents au contrat et d'en définir les éventuelles modulations.

Enfin il rappelle que, conformément à la réglementation, le Comité Technique a donné son avis sur le principe de cette adhésion lors de sa séance du 21 septembre 2020, ainsi que sur ses conditions de mise en œuvre lors de sa séance du 31 mai 2021.

Monsieur le maire propose à l'assemblée :

- *d'ADHERER à la convention de participation conclue, pour le risque SANTE, par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente avec la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE, en autorisant Monsieur le maire à signer la convention d'adhésion et tout acte en découlant ;*
- *d'INSCRIRE au budget les crédits nécessaires au règlement des frais annuels de gestion ;*
- *d'ACCORDER une participation financière aux fonctionnaires, agents de droit public et privé en activité adhérents au contrat et de fixer le niveau de participation suivant :*

Montant unitaire mensuel brut : 11,50 €/agent,

La participation sera revalorisée selon une nouvelle délibération.

La commission « Personnel, Finances et Intercommunalités », réunie le 11 octobre 2021, a examiné le dossier. »

Délibéré :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et notamment son article 25 alinéa 6,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire n° RDFB1220789C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération du Conseil municipal donnant mandat au Centre de Gestion pour qu'il organise la mise en concurrence des candidats,

Vu la convention de participation santé signée entre le Centre de Gestion de la Charente et la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, :

- *DECIDE d'adhérer à la convention de participation conclue, pour le risque SANTE, par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente avec la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE, en autorisant Monsieur le maire à signer la convention d'adhésion et tout acte en découlant ;*
- *DECIDE d'inscrire au budget les crédits nécessaires au règlement des frais annuels de gestion ;*
- *DECIDE d'accorder une participation financière aux fonctionnaires, agents de droit public et privé en activité adhérents au contrat et de fixer le niveau de participation suivant :*

Montant unitaire mensuel brut : 11,50 €/agent,

La participation sera revalorisée selon une nouvelle délibération.

.....

ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LE RISQUE PREVOYANCE

Exposé :

« Monsieur le maire rappelle que, par délibération en date du 5 octobre 2020, le Conseil municipal a donné mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente pour le lancement d'une procédure de consultation en vue de la conclusion d'une convention de participation pour le risque PREVOYANCE.

Il informe l'assemblée qu'au terme de cette mise en concurrence le Conseil d'Administration du Centre de Gestion, après avis du Comité Technique, a retenu pour ce risque, lors de sa séance du 25 mai 2021, TERRITORIA MUTUELLE.

Une convention de participation sera mise en œuvre à compter du 01/01/2022 pour une durée de 6 ans (avec une possibilité de prorogation d'une durée maximale d'un an pour des motifs d'intérêt général) à laquelle la commune de Ruelle sur Touvre a la possibilité d'adhérer par le biais d'une convention dont le modèle est joint à la présente délibération. L'article 3 de cette convention prévoit la facturation de frais annuels de gestion par le Centre en contrepartie de la mise en place et du pilotage du contrat.

En cas d'adhésion, Monsieur le maire expose qu'il convient :

- d'une part, de fixer la participation financière à accorder aux fonctionnaires, agents de droit public et privé en activité adhérents au contrat et d'en définir les éventuelles modulations ;
- d'autre part, de retenir, l'assiette de garanties pour l'ensemble des agents adhérents au contrat parmi les choix suivants :
 - o Choix 1 : la collectivité choisit de ne pas assurer le régime indemnitaire,
 - o Choix 2 : la collectivité choisit d'assurer le régime indemnitaire (45%) pendant les périodes de demi-traitement,
 - o Choix 3 : la collectivité choisit d'assurer le régime indemnitaire pour l'ensemble de ses agents, pendant les périodes de demi-traitement, et pendant les périodes de plein-traitement pour les congés de CLM, CLD et CGM, à hauteur de 95%.

Il ajoute que cette assiette s'appliquera à la **garantie obligatoire de maintien de salaire** mais également à **deux garanties optionnelles** que les agents pourront contracter en complément à savoir :

- la garantie invalidité permanente pour compléter la pension par une rente permettant de conserver jusqu'à 95 % du traitement indiciaire net,
- la garantie perte de retraite (pour les agents CNRACL uniquement) permettant le versement d'un capital.

Cependant, ce choix n'impactera pas l'assiette de la garantie capital décès-PTIA, troisième option offerte aux agents, dont l'assiette de cotisations exclut la prise en compte du régime indemnitaire.

Un tableau récapitulatif des taux de cotisations par garantie couverte est joint à la présente délibération.

Enfin, il rappelle que, conformément à la réglementation, le Comité Technique a donné son avis sur le principe de cette adhésion lors de sa séance en date du 21 septembre 2020, ainsi que sur ses conditions de mise en œuvre lors de sa séance du 31 mai 2021.

Monsieur le maire propose à l'assemblée :

- d'ADHERER à la convention de participation conclue, pour le risque PREVOYANCE, par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente avec TERRITORIA MUTUELLE, en autorisant Monsieur le maire à signer la convention d'adhésion et tout acte en découlant ;
- d'INSCRIRE au budget les crédits nécessaires au règlement des frais annuels de gestion ;
- d'ACCORDER une participation financière aux fonctionnaires, agents de droit public et privé en activité adhérents au contrat et de fixer le niveau de participation suivant :

Montant unitaire mensuel brut : 10,50 €/agent,

La participation sera revalorisée selon une nouvelle délibération.

- de RETENIR pour l'ensemble des agents adhérents au contrat l'assiette de garanties suivante : CHOIX 2

La commission « Personnel, Finances et Intercommunalités », réunie le 11 octobre 2021, a examiné le dossier. »

Mme Chalons : On s'est prononcé sur cette question lors du conseil d'administration du CCAS ? Est-ce que c'est logique que ça soit validé après en Conseil ?

M. Sureaud : Ne sont pas autonomes ?

M. le Maire : Ils ont le choix d'adhérer ou pas.

Mme Marc : C'est au moment du budget que la commune valide la subvention au CCAS. Le CCAS est autonome.

Délibéré :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et notamment son article 25 alinéa 6,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire n° RDFB1220789C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération du Conseil municipal donnant mandat au Centre de Gestion pour qu'il organise la mise en concurrence des candidats,

Vu la convention de participation prévoyance signée entre le Centre de Gestion de la Charente et TERRITORIA MUTUELLE,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **D'ADHERER** à la convention de participation conclue, pour le risque PREVOYANCE, par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente avec TERRITORIA MUTUELLE, en autorisant Monsieur le maire à signer la convention d'adhésion et tout acte en découlant ;
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits nécessaires au règlement des frais annuels de gestion ;
- **D'ACCORDER** une participation financière aux fonctionnaires, agents de droit public et privé en activité adhérents au contrat et de fixer le niveau de participation suivant :

Montant unitaire mensuel brut : 10,50 €/agent,

La participation sera revalorisée selon une nouvelle délibération.

- **DE RETENIR** pour l'ensemble des agents adhérents au contrat l'assiette de garanties suivante : CHOIX 2.

.....

ADHESION A LA CONVENTION DE SERVICE « SANTE, HYGIENE ET SECURITE AU TRAVAIL » ET SOUSCRIPTION AUX SERVICES OPTIONNELS DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE DE LA CHARENTE

Exposé :

« Monsieur le maire informe l'assemblée que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale a actualisé, en prenant en compte les derniers textes parus, sa convention relative à la médecine du travail.

D'autre part, il propose une nouvelle offre de service complète sur le champ de la prévention des risques professionnels avec la mise à disposition des compétences d'un agent chargé d'assurer la fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité (ACFI/CISST), d'un service de conseil en hygiène et sécurité au travail et de prestations à la demande (accompagnement à la mise en place ou à jour du Document Unique, rencontres sécurités, études de postes...).

Enfin, il propose un dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes, dont la mise en place est obligatoire pour toutes les collectivités qu'elle que soit leur taille.

Aussi, une nouvelle convention unique permet d'adhérer, « à la carte », à ces différents services, selon l'organisation propre à chaque collectivité.

- **Médecine du travail** : La surveillance et le suivi des conditions d'hygiène et de santé des agents sont imposés par la loi aux employeurs territoriaux. Le service médecine du Centre de Gestion, actuellement composé de 4 médecins, suit déjà notre collectivité ;
- **Fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité** : Toute collectivité, quelle que soit sa taille, doit désigner (après avis du CST/CHSCT) un agent formé chargé d'assurer la fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité (CISST) dont le rôle est de contrôler les conditions d'application des règles définies en matière de santé et de sécurité au travail dans la Fonction publique territoriale. L'agent CISST du CDG permet de répondre à cette obligation légale ;

- **Conseil en hygiène et sécurité** : Afin d'accompagner et soutenir la collectivité dans sa politique et ses obligations en matière de prévention, de protection de la santé et d'amélioration des conditions de travail, le CDG propose un service de conseil en hygiène et sécurité ;
- **Dispositif de signalement** : Depuis le 1^{er} mai 2020, les employeurs territoriaux, quelle que soit la taille de leur collectivité ou établissement, doivent mettre en place (après avis du CST/CHSCT) un dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes.
A cette fin, le CDG 16 propose une plateforme numérique pour permettre à l'adhérent de répondre à cette obligation légale dans le respect de l'anonymat, la confidentialité, la traçabilité et la protection des données personnelles.

La convention ci-annexée peut être signée avant le 31 décembre 2021, sans que cela ne génère de coût supplémentaire pour cet exercice. La facturation n'interviendra qu'à compter de l'année 2022, sauf pour les prestations à la demande de la collectivité qui seraient réalisées avant cette date.

Cette convention se substitue aux conventions actuelles (médecine et audit) qui prendront fin au 31 décembre prochain au plus tard.

La tarification est fixée selon un taux appliqué à la masse salariale N-1 de la collectivité :

- Médecine du travail : 0,34%
- Fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité : 0,03%
- Conseil en hygiène et sécurité : 0,02%
- Dispositif de signalement : fonction de référent externalisée : 0,03%

Monsieur le maire propose à l'assemblée :

- d'adhérer à la convention de service « Santé, hygiène et sécurité au travail » du Centre de Gestion

- de souscrire aux services suivants (ne mentionner que les services choisis) :

- Médecine du travail
- Fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité
- Conseil en hygiène et sécurité
- Dispositif de signalement : plateforme numérique seule

- de l'autoriser à signer la convention de service « Santé, hygiène et sécurité au travail » ci-annexée, avec le Centre de Gestion de la Charente.

- de dire que les crédits nécessaires seront inscrits au B.P. 2022 et suivants.

La commission « Personnel, Finances et Intercommunalités », réunie le 11 octobre 2021, a examiné le dossier. »

M. le Maire : Dispositif qui nous est imposé. Nous n'avons pas trop le choix.

Délibéré :

Considérant que notre collectivité est déjà adhérente au service médecine du travail proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet de convention ci-annexé ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, :

- décide d'adhérer à la convention de service « Santé, hygiène et sécurité au travail » du Centre de Gestion

- décide de souscrire aux services suivants (ne mentionner que les services choisis) :

- Médecine du travail
- Fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité
- Conseil en hygiène et sécurité
- Dispositif de signalement : plateforme numérique seule

- autorise Monsieur le Maire à signer la convention de service « Santé, hygiène et sécurité au travail » ci-annexée, avec le Centre de Gestion de la Charente.

- dit que les crédits nécessaires seront inscrits au B.P. 2022 et suivants.

.....

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS: CREATION d'UN POSTE d'ADJOINT TECHNIQUE A TEMPS COMPLET (Catégorie C)

Exposé :

« Monsieur le maire informe l'assemblée qu'un agent du service bâtiments occupant la fonction d'électricien a fait valoir ses droits à la retraite. Aussi, il convient de pourvoir au remplacement du poste laissé vacant par l'agent titulaire et donc de procéder à un recrutement.

A cet effet, une déclaration de vacance d'emploi et une offre d'emploi ont été publiées sur le site du Centre de Gestion de la Charente. Au terme des entretiens le jury a sélectionné un candidat non titulaire de la fonction publique qui pourra être nommé au grade d'adjoint technique à compter du 03 novembre 2021.

Il précise à l'assemblée qu'il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. La création de ce poste permettra de nommer l'agent sélectionné. Cependant, si, à l'avenir, en cas de vacance du poste le recrutement d'un fonctionnaire s'avérait infructueux sur ce poste, celui-ci pourrait être pourvu par un contractuel selon les termes de l'article 3-2 de la loi 84-53. Le Tableau des effectifs sera mis à jour à la suite de cette création d'emploi.

Monsieur le maire propose à l'assemblée de :

- créer un emploi d'adjoint technique (catégorie C) à temps complet à compter du 03 novembre 2021,
- modifier le tableau des effectifs,
- l'autoriser à signer l'arrêté de nomination ainsi que tous les actes nécessaires à la nomination.

La commission « Personnel, Finances et Intercommunalités », réunie le 11 octobre 2021, a examiné le dossier. »

M. Sureaud : Quel était le niveau du poste du personnel qui part à la retraite ?

M. Péronnet : Adjoint technique principal. Il était en fin de carrière. Oui, on recrute différemment.

M. Sureaud : ça me gêne. Cela signifie qu'un certain nombre de missions ne seront pas couvertes. On ne recrute pas au même niveau.

Mme Caldérari : Ou alors on le paie moins pour les mêmes missions.

M. Péronnet : ça, c'est vous que le dites. Nous avons recruté un salarié du privé. Il a 20 ans d'expérience. Il a été d'abord pris en CDD. Il a donné entière satisfaction et dans le respect de nos engagements habituels, nous pérennisons son emploi en le recrutant en tant que fonctionnaire territorial.

Délibéré :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée notamment par la loi n°94-1134 du 27 décembre 1994 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le budget communal,

Vu le tableau des effectifs,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, :

- ***décide de créer un emploi d'adjoint technique (catégorie C) à temps complet à compter du 03 novembre 2021,***
- ***décide de modifier le tableau des effectifs,***
- ***autorise Monsieur le Maire à signer l'arrêté de nomination ainsi que tous les actes nécessaires à la nomination.***

.....

DECISION MODIFICATIVE N° 3/2021 – BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE

Exposé :

« Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il est nécessaire de modifier le budget 2021 par décision modificative afin de pouvoir procéder aux écritures suivantes :

1 - Inscription de crédits supplémentaires sur l'article 21318 de l'opération 1233 Bât. Communaux liés aux travaux de l'ancienne école de musique et sur l'article 1321 concernant la régularisation de la dotation suite à la notification DSIL ;

2 - Inscription de crédits supplémentaires sur l'article 2158 de l'opération 782 Voirie pour l'acquisition de panneaux de signalisation et sur les articles 1321, 1328 et 13251 suite à la notification de subventions de l'Etat pour le système anti-intrusion de l'école primaire Jean Moulin, de la CAF pour l'aménagement d'un coin repas et du Grand-Angoulême pour l'aménagement du chaudiou rues Gond-Pontouvre/Lagrange/Pont Neuf ;

3 - Inscription de crédits supplémentaires sur l'article 2313 de l'autorisation de programme AP7-2020 liés aux travaux complémentaires et sur l'article 238 pour le remboursement d'une avance sur travaux ;

Monsieur le Maire propose alors à l'assemblée la décision modificative suivante :

SECTION D'INVESTISSEMENT

		Crédits votés au Budget 2021	Propositions du Maire	TOTAL des crédits (après DM)
DEPENSES				
1	21318-1233-3 : Autres Bâtiments	396 018,40	38 161,47	434 179,87
2	2158-782-8 : Autres Installations et matériels	13 038,96	7 890,08	20 929,04
3	2313-AP72020-2 : Maternelle Chantefleurs	1 322 788,24	12 000,00	1 334 788,24
	020-01 : Dépenses Imprévues	130 000,00	-5 448,55	124 551,45
TOTAL SECTION		5 187 280,00	52 603,00	5 239 883,00
RECETTES				
1	1321-1233-0 : Subvention de l'Etat	82 000,00	38 161,47	120 161,47
	1321-1222-2 : Subvention de l'Etat	0,00	3 000,00	3 000,00
2	1328-1564-6 : Subvention de la CAF	0,00	1 079,00	1 079,00
	13251-782-8 : Subvention du GA	408 000,00	3 811,08	411 811,08
3	238-AP72020-2 : Rbst Avance	0,00	6 551,45	6 551,45
TOTAL SECTION		5 187 280,00	52 603,00	5 239 883,00

Il demande à l'assemblée de se prononcer.

La commission « Personnel, Finances et Intercommunalités », réunie le 11 octobre 2021, a examiné le dossier. »

Délibéré :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve la décision modificative n° 03/2021 – Budget Principal de la Commune.

.....

REVISION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME AP7/2020 - RENOVATION DE L'ECOLE MATERNELLE CHANTEFLEURS

Exposé :

« Monsieur le maire rappelle que :

- par délibération du 29 juin 2020, le Conseil Municipal a approuvé l'Autorisation de Programme n° AP7-2020 portant sur la réhabilitation et l'extension de la Maternelle Chantefleurs sur une période de trois années à partir de 2020 et pour un montant total de 1 650 000 € ;

- par délibération du 22 mars 2021, le Conseil Municipal a modifié ladite Autorisation de Programme en ajustant les crédits dédiés sur chaque année ;

Considérant l'évolution des travaux, la signature de plusieurs avenants et le remboursement d'avance sur travaux, il y a lieu d'ajuster les crédits de l'autorisation de programme.

Monsieur le Maire propose :

- de modifier l'autorisation de programme n°AP7-2020, en ajustant les crédits budgétaires nécessaires concernant l'évolution des travaux ;

Le montant de l'autorisation de programme AP7/2020, d'une durée de trois ans, porterait toujours sur 1 650 000 € en dépenses et 933 035.45 € en recettes se ventilant ainsi :

Désignation	2020	2021	2022
Maîtrise d'Œuvre	87 967,53	54 998,24	0,00
Etudes / Divers	9 574,80	29 806,20	0,00
Travaux de rénovation	61 679,69	1 279 790,00	25 032,94
Travaux divers	44 667,30	1 043,30	0,00
Mobilier	0,00	55 440,00	0,00
TOTAL DEPENSES	203 889,32	1 421 077,74	25 032,94
Subvention Département		14 000,00	
Subvention Etat DETR	129 445,20	302 038,80	
Subvention Etat DETR DSIL		481 000,00	
Rbst Avance sur Travaux		6 551,45	
TOTAL RECETTES	129 445,20	803 590,25	0,00

Il demande à l'assemblée de se prononcer.

La commission « Personnel, Finances et Intercommunalités », réunie le 11 octobre 2021, a examiné le dossier. »

M. Péronnet : Le chantier sera livré pendant les vacances de Noël. Il y aura quelques travaux supplémentaires en 2022.

M. Sureauud : Petite précision : ça respecte le budget initial mais pas le calendrier qui prend 6 mois de plus. Chantier qui a respecté le budget initial mais dérive pour la livraison.

M. Verrière : Oui, c'était prévu pour la rentrée 2021/2022 mais il y a eu la COVID.

M. Péronnet : C'est peut-être un mal pour un bien car nous avons eu droit à une subvention bonifiée grâce au Plan de Relance (DSIL).

M. Sureauud : Donc, ça veut dire que l'on a eu moins de dépenses. C'est bien, il faut le dire.

Mme Chalons : Et pour la location des modules ?

M. Péronnet : La location était prévue au budget jusqu'à fin 2021 donc pas de problème.

Mme A. Riffé : Aucune info dans les cartables des enfants.

Mme Deschamps : Une note d'informations a normalement été distribuée. A vérifier.

Délibéré :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de modifier l'autorisation de programme n°AP7-2020, en ajustant les crédits budgétaires nécessaires concernant l'évolution des travaux ;

Le montant de l'autorisation de programme AP7/2020, d'une durée de trois ans, portera toujours sur 1 650 000 € en dépenses et 933 035.45 € en recettes se ventilant ainsi :

Désignation	2020	2021	2022
Maîtrise d'Œuvre	87 967,53	54 998,24	0,00
Etudes / Divers	9 574,80	29 806,20	0,00
Travaux de rénovation	61 679,69	1 279 790,00	25 032,94
Travaux divers	44 667,30	1 043,30	0,00
Mobilier	0,00	55 440,00	0,00
TOTAL DEPENSES	203 889,32	1 421 077,74	25 032,94
Subvention Département		14 000,00	
Subvention Etat DETR	129 445,20	302 038,80	
Subvention Etat DETR DSIL		481 000,00	
Rbst Avance sur Travaux		6 551,45	
TOTAL RECETTES	129 445,20	803 590,25	0,00

.....

ACQUISITION D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE CADASTRÉE AC N° 123 SITUÉE A L'INTERSECTION DE LA ROUTE DE GOND-PONTOUVRE ET LE CHEMIN DES TERRES DU FOUR : DISPENSE DE FORMALITES DE PURGE DES PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES INSCRITS

Exposé :

« Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération en date du 05 octobre 2020, le conseil municipal a approuvé la rétrocession de la parcelle AC n° 123 qui constitue la voirie et les espaces publics à l'intersection de la route de Gond-Pontouvre et le chemin des Terres du Four.

L'étude notariale de Maîtres Philippe CASSEREAU et Jérôme FOUREIX, notaires associés – 118 avenue Jean Jaurès – 16600 Ruelle sur Touvre en charge de la rédaction de l'acte correspondant, signale aujourd'hui que le bien est grevé d'une inscription hypothécaire.

Aussi, en vertu de l'article R 2241-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que : « Le prix des acquisitions immobilières faites à l'amiable suivant les règles du droit civil ou après exercice du droit de préemption pour le compte des communes et de leurs établissements publics peut être payé au vendeur, après publication de l'acte au fichier immobilier, sans l'accomplissement des formalités de purge des privilèges et hypothèques inscrits lorsqu'il n'excède pas un montant fixé par arrêté du ministre chargé du domaine et du ministre de l'intérieur. ».

L'acte s'établissant à titre gratuit, il est proposé que la commune donne son accord écrit pour dispenser les propriétaires Monsieur VIGNERON et Madame DA COSTA ALMEIDA d'établir un acte de main levée partielle.

Aussi, Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- d'autoriser, par écrit, au titre de l'article R 2241-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Pascal VIGNERON et Madame Fernanda DA COSTA ALMEIDA à se dispenser d'établir l'acte de mainlevée partielle dans le cadre de la cession d'une partie de leur parcelle cadastrée AC n° 123 à la commune de Ruelle sur Touvre, telle que définie dans la délibération du conseil municipal en date du 05 octobre 2020 ;

- de l'autoriser à signer tout document afférent.

Les commissions « Aménagement Durable du Territoire, Cadre de Vie et Environnement » et « Travaux, Patrimoine, Mobilité et Sécurité », réunies le 7 octobre 2021, ont examiné le dossier. »

Délibéré :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, :

- décide d'autoriser, par écrit, au titre de l'article R 2241-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Pascal VIGNERON et Madame Fernanda DA COSTA ALMEIDA à se dispenser d'établir l'acte de mainlevée partielle dans le cadre de la cession d'une partie de leur parcelle cadastrée AC n° 123 à la commune de Ruelle sur Touvre, telle que définie dans la délibération du conseil municipal en date du 05 octobre 2020 ;
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent.

.....

CHOIX DU NOTAIRE POUR L'INCORPORATION D'UN BIEN SANS MAITRE DANS LE PATRIMOINE COMMUNAL – PARCELLE CADASTRÉE AD N° 34

Exposé :

« Monsieur le Maire rappelle que, par délibération en date du 13 septembre 2021, le Conseil Municipal a approuvé l'acquisition par la commune de la parcelle cadastrée section AD n° 34 sise « le Plantier de Villement » - 16600 Ruelle sur Touvre, en application des dispositions de l'article L 1123-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et a pris acte que Monsieur le Maire était chargé de prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de cet immeuble.

Dans le cadre de la rédaction de cet arrêté il convient de formuler les modalités pratiques du transfert.

Aussi, Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- de confier la rédaction de l'acte correspondant à un notaire ;
- de choisir, à cette fin, l'étude de Maîtres Philippe CASSEREAU et Jérôme FOUREIX, notaires associés – 118 avenue Jean Jaurès à Ruelle sur Touvre ;
- de dire que la commune supportera les frais afférents à l'acte ;
- de l'autoriser à signer tous les documents afférents.

Les commissions « Aménagement Durable du Territoire, Cadre de Vie et Environnement » et « Travaux, Patrimoine, Mobilité et Sécurité », réunies le 7 octobre 2021, ont examiné le dossier. »

Délibéré :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, :

- décide de confier la rédaction de l'acte correspondant à un notaire ;
- décide de choisir, à cette fin, l'étude de Maîtres Philippe CASSEREAU et Jérôme FOUREIX, notaires associés – 118 avenue Jean Jaurès à Ruelle sur Touvre ;
- dit que la commune supportera les frais afférents à l'acte ;
- autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents.

.....

CONVENTION DE SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE CONSENTIE A ENEDIS POUR LE PASSAGE D'UNE CANALISATION - PARCELLE AM 347 LA FONDERIE

Exposé :

Monsieur le Maire indique qu'une ligne électrique souterraine a été posée l'an dernier par ENEDIS route de Champniers et qu'elle passe par la parcelle AM 347 classée dans le domaine privé communal. A cet effet, une convention dite de servitude d'utilité publique a été consentie par la commune au concessionnaire ENEDIS pour le passage d'une canalisation souterraine de 12 mètres de long sur une bande de trois mètres de large.

La servitude créée par la convention doit être régularisée par acte notarié afin d'être enregistrée au service de publicité foncière. Les frais d'actes seront supportés par ENEDIS.

Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée délibérante :

- de dire que l'acte authentique sera réalisé par l'office notarial Maître Françoise DENYS-ARLOT, Notaire à l'étude de MOUTHIERES SUR BOEME, 1 place Simon Dugaleix ;
- de l'autoriser à signer l'acte authentique ainsi que tout document afférent.

Les commissions « Aménagement Durable du Territoire, Cadre de Vie et Environnement » et « Travaux, Patrimoine, Mobilité et Sécurité », réunies le 7 octobre 2021, ont examiné le dossier. »

Délibéré :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, :

- dit que l'acte authentique sera réalisé par l'office notarial Maître Françoise DENYS-ARLOT, Notaire à l'étude de MOUTHIERES SUR BOEME, 1 place Simon Dugaleix ;
- autorise Monsieur le Maire à signer l'acte authentique ainsi que tout document afférent.

.....

REALISATION DE 28 LOGEMENTS AU PLANTIER DU MAINE GAGNAUD SUR LA COMMUNE DE RUELLE SUR TOUVRE EN RECONSTITUTION DE L'OFFRE DE LOGEMENTS DEMOLIS PAR LOGELIA - CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE

Exposé :

« Monsieur le maire rappelle que dans le cadre du projet d'aménagement du Plantier du Maine Gagnaud, la commune s'est portée acquéreuse des parcelles cadastrées BD n° 680, 678, 676, 674 et les a mises à disposition du bailleur Logélia pour la construction de logements sociaux intervenant en reconstitution de l'offre des logements démolis dans le cadre des ORU du Nouveau Programme de Rénovation Urbaine (NPNRU).

Monsieur le maire indique qu'en application des délibérations et conventions citées :

- La commune de Ruelle-sur-Touvre met à disposition un terrain lui appartenant, réalise les voiries et réseaux divers d'accès aux logements, aidée d'une subvention de GrandAngoulême de 12 000€ par logement de la reconstitution de l'ORU (soit 336 000€).
- Logélia Charente, construit 28 logements, les jardins privatifs, les garages et places de stationnements propres aux logements.
- Une fois les travaux achevés, Logélia Charente rétrocède à la commune l'ensemble des espaces communs extérieurs, voirie et réseaux divers.

La convention présentée en annexe a pour objet de :

- Confier à Logélia Charente, la maîtrise d'ouvrage unique de l'ensemble des travaux de ce projet sur le terrain d'assiette accueillant l'opération de reconstitution de l'offre.
- Définir le périmètre et les étendus du transfert de maîtrise d'ouvrage dans toutes ses composantes notamment, définir les engagements financiers et techniques de chaque partie et en fixer les termes, et l'organisation.

Aussi, Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- d'approuver la convention de participation ci-annexée entre la commune et Logélia ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents se référant à la présente délibération.

Les commissions « Aménagement Durable du Territoire, Cadre de Vie et Environnement » et « Travaux, Patrimoine, Mobilité et Sécurité », réunies le 7 octobre 2021, ont examiné le dossier. »

Délibéré :

Vu la délibération n° 2019.04.082 NPNRU- revalorisation de l'autorisation de programme et des crédits de financement (APCP) et participation financière de GrandAngoulême aux ORU de Bel-Air Grand Font et Etang des Moines ;

Vu la délibération n°2019.12.435 NPNRU-ORU Bel air Grand Font et Etang des Moines – Participation financière à la réalisation de logements – 28 logements en reconstitution ORU – opération « Maine Gagnaud » à Ruelle ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Ruelle-sur-Touvre du 3 juin 2019 – acquisition de terrains à Le Foyer au plantier du Maine Gagnaud ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Ruelle-sur-Touvre du 4 novembre 2019 – Cession parcelles Logélia, plantier du Maine Gagnaud ;

Vu la convention entre GrandAngoulême, la commune de Ruelle et Logelia pour la participation à la réalisation de 28 logements en reconstitution ORU –opération « Maine Gagnaud » sur la commune de Ruelle en date du 4 mai 2020 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de Logélia Charente du 6 mars 2019, approuvant la réalisation d'une opération de construction de 28 logements à Ruelle-sur-Touvre, au plantier du Maine Gagnaud ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, :

- **approuve la convention de participation ci-annexée entre la commune et Logélia ;**
- **autorise Monsieur le Maire à signer la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage ;**
- **autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents se référant à la présente délibération.**

.....

QUESTIONS DIVERSES.

1 – Monsieur le Maire fait part à l'assemblée des remerciements adressés par Monsieur Romain PIOT, employé aux services techniques de proximité, pour le décès de son papa.

2 – Monsieur le Maire fait un point sur les différents dossiers en cours pour le Plantier du Maine-Gagnaud :

- Pour la nouvelle crèche : l'ADP a été présenté. Il fera l'objet d'une présentation en commission d'urbanisme. Le permis de construire sera déposé en décembre. Il y a un léger dépassement de 0,8 %.
- Pour Noalis : sur l'assiette de l'EHPAD, projet d'implantation d'une résidence pour personnes âgées et d'une résidence Yellome – 50 logements. Interface avec la crèche et jardins partagés.

Madame Chalons : Yellome ?

Monsieur Péronnet : C'est une résidence pour étudiants.

Madame Chalons : Noalis récupère les terrains de l'EHPAD donc leurs terrains sont vidés ?

M. le Maire : Ce n'est pas finalisé. Zone à urbaniser.

Madame Chalons : Projets à venir ?

M. le Maire : Non.

M. Sureauud : Ça me surprend. Les arguments de la mutualité et de l'ARS, c'était la centralité. La notion de centralité n'existe plus ?

M. le Maire : Ce n'est pas une maison de retraite.

M. Sureauud : Ça sera inaccessible pour les prolétaires.

Mme Marc : Ça ne sera pas la même chose qu'à l'Isle d'Espagnac. Ça vient d'un bailleur social.

M. le Maire : pour l'EHPAD, nous avons eu une réunion ce matin avec l'ARS. Il y a une avancée dans nos échanges. Il pourrait y avoir 60 à 80 lits. Ce serait public.)

- Pour la ZAC : Logements sociaux de qualité. AMETYS. Le permis a été déposé. Les acquisitions foncières seront réalisées 1^{er} trimestre 2022. Le directeur de la SAEML présentera le projet AMETYS.

Mme Dubois : On atteindra les 20 % de logements sociaux ?

M. Péronnet : Non, nous n'y serons pas encore.

- Dernier projet pour la SAEML : Projet novateur : porteur de projet axé sur l'enseignement. Création d'un campus universitaire. 13 000 m² sur les Seguins. Industrie du futur : Quercus – environ 700 étudiants (80 logements étudiants et 40 logements pour les jeunes salariés). Naval Group est fortement intéressé par ce projet.

.....

Fait et délibéré, le présent procès-verbal, en la mairie, le dix-huit octobre deux mil vingt et un.

The bottom of the page contains numerous handwritten signatures in black and blue ink. Some signatures are accompanied by names written in blue ink, including 'M. Sureauud', 'M. Péronnet', and 'M. le Maire'. The signatures are scattered across the bottom half of the page, some overlapping each other.



Centre de gestion
de la fonction publique
territoriale de la Charente

CONVENTION D'ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION CONCLUE PAR LE CDG16, AVEC LA M.N.T., POUR LE RISQUE SANTE

ENTRE :

Le CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA CHARENTE, ci-dessous désigné par le terme « CDG 16 » représenté par M. Patrick BERTHAULT, Président, agissant en vertu de la délibération n°2021-19 du Conseil d'Administration du 25 mai 2021 ;

ET :

La Commune de RUELLE SUR TOUVRE, ci-dessous désignée par le terme « la collectivité », représentée par Monsieur Jean-Luc VALANTIN dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 14 septembre 2020 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, notamment le 6^{ème} alinéa de son article 25 ;

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985, notamment le 4^{ème} alinéa de son article 27 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu les délibérations n°2021-18 et n°2021-19 du Conseil d'Administration du 25 mai 2021 ;

PREAMBULE

La compétence des Centres de Gestion en matière de protection sociale complémentaire est fixée par l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 a fixé une procédure spécifique de mise en concurrence pour la mise en place de convention de participation qui permet de sélectionner des contrats ou des règlements en fonction de la solidarité qu'ils garantissent à leurs bénéficiaires, conformément à l'article 22 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, conformément à l'article 22 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, procédure définie au chapitre II du décret.

Dans le cadre de cette procédure, le CDG 16 a souscrit une convention de participation pour le risque SANTÉ auprès de la M.N.T., pour une durée de 6 ans prenant effet le 1^{er} janvier 2022.

Les collectivités et établissements publics qui ont mandaté le Centre de Gestion peuvent adhérer à cette convention de participation par délibération, après consultation de leur comité technique.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention d'adhésion

La présente convention a pour objet de formaliser l'adhésion de la collectivité à la convention de participation ci-dessus référencée, souscrite par le CDG 16 en vue de garantir les agents des collectivités et établissements publics de son ressort géographique pour le risque Santé.

Le CDG 16 met ainsi à disposition des collectivités et établissements publics de son ressort géographique :
- Son expertise technique pour la mise en œuvre d'une procédure complète de participation ;
- Un cabinet spécialisé en assistance à maîtrise d'ouvrage,
- Sa capacité de mutualisation et de négociation : plus le nombre d'agents concernés est important plus les tarifs et les niveaux de garantie peuvent être attractifs pour les agents ;
- Les moyens négociés auprès de l'assureur, notamment l'accès aux outils de communication...

ARTICLE 2 : Engagements réciproques

Le CDG 16 s'engage à :

- Informer la collectivité de tous les éléments administratifs, financiers, contractuels de la convention de participation
- Etre l'interlocuteur des relations entre M.N.T. et la collectivité en cas de litige
- Informer la collectivité concernant le contenu de la convention de participation et du contrat collectif
- Etablir un bilan annuel de suivi de la convention (rapport sinistre/prime notamment)
- Rencontrer annuelle avec le titulaire
- Contrôler des évolutions tarifaires éventuelles et rechercher avec les collectivités des pistes d'amélioration pour rétablir l'équilibre du contrat
- Etude en fin de contrat pour remise en concurrence et adaptation des paramètres tarifaires.

La collectivité s'engage à :

- Fournir les informations nécessaires à la constitution de son dossier d'adhésion
- Régler la part des cotisations des agents directement auprès de la M.N.T.
- Communiquer la notice d'information aux agents et informer tous les nouveaux entrants des conditions du contrat souscrit
- Utiliser les outils de gestion mis à disposition pour la réalisation et le suivi des prestations au bénéfice des agents

ARTICLE 3 : Frais de gestion

La collectivité s'engage à verser annuellement des frais de gestion pour la mise en place et le pilotage du contrat. Ils sont calculés proportionnellement à la masse salariale soumise à l'URSSAF de l'année N-1, de la collectivité, quel que soit le nombre d'agents qui adhèrent au contrat.

Ceux-ci sont fixés par le Conseil d'Administration du CDG 16 et révisables annuellement. Ces révisions seront automatiquement appliquées sans nécessité d'avenant à la présente convention.

ARTICLE 4 : Effet de l'adhésion

La collectivité adhère à compter du 1^{er} janvier 2022.

L'échéance de la convention de participation est le 31 décembre 2027. Toutefois, le CDG 16 pourra proroger pour des motifs d'intérêt général la présente convention pour une durée ne pouvant excéder un an, soit jusqu'au 31 décembre 2028.

La présente adhésion est indissociable de la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion. Elle est associée au contrat proposé par le prestataire dans le cadre de la consultation et accepté par le Centre de Gestion.

Annexe n°1

AR Prefecture

016-211602917-20211018-CM_18122021_03-DE
Reçu le 22/10/2021
Publié le 22/10/2021

ARTICLE 5 : Participation de la collectivité

La participation de la collectivité est la suivante :
Montant unitaire mensuel brut : 11,50€/agent
Ou montant modulé dans un but d'intérêt social : selon la grille retenue.
La participation sera revalorisée selon une nouvelle délibération.

ARTICLE 6 : Résiliation

La présente convention peut être dénoncée chaque année par l'une ou l'autre des parties, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard le 30 juin de l'année en cours pour prise d'effet au 1^{er} janvier de l'année suivante.

La résiliation de la présente convention doit également s'accompagner de la résiliation de l'adhésion à la convention de participation auprès de l'assureur.

La collectivité s'engage à ne pas souscrire par la suite, une convention similaire avec le même assureur et les mêmes conditions.

La résiliation ne donne droit à aucune indemnisation.

ARTICLE 7 : Contentieux

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, le tribunal administratif de POITIERS est compétent.

Fait en deux exemplaires,
A ANGOULÊME, le

Le Président du Centre de Gestion,

M. Patrick BERTHAULT

Le Maire,

Jean-Luc VALANTIN



Centre de gestion
de la fonction publique
territoriale de la Charente

v. 27/05/2021

CONVENTION D'ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION CONCLUE PAR LE CDG16, AVEC TERRITORIA MUTUELLE POUR LE RISQUE PREVOYANCE

ENTRE :

Le CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA CHARENTE, ci-dessus désigné par le terme « CDG 16 » représenté par M. Patrick BERTHAULT, Président, agissant en vertu de la délibération n°2021-19 du Conseil d'Administration du 25 mai 2021 ;

ET :

La Commune de RUELE SUR TOUVRE, ci-dessus désignée par le terme « la collectivité », représentée par Monsieur Jean-Luc VALANTIN dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 14 septembre 2020 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, notamment le 6^{ème} alinéa de son article 25 ;

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985, notamment le 4^{ème} alinéa de son article 27 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu les délibérations n°2021-18 et n°2021-19 du Conseil d'Administration du 25 mai 2021 ;

PREAMBULE

La compétence des Centres de Gestion en matière de protection sociale complémentaire est fixée par l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 a fixé une procédure spécifique de mise en concurrence pour la mise en place de convention de participation qui permet de sélectionner des contrats ou des règlements en fonction de la solidarité qu'ils garantissent à leurs bénéficiaires, conformément à l'article 22 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, procédure définie au chapitre II du décret.

Dans le cadre de cette procédure, le CDG 16 a souscrit une convention de participation pour le risque PRÉVOYANCE auprès de TERRITORIA MUTUELLE pour une durée de 6 ans prenant effet le 1^{er} janvier 2022.

Les collectivités et établissements publics qui ont mandaté le Centre de Gestion peuvent adhérer à cette convention de participation par délibération, après consultation de leur comité technique.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention d'adhésion

La présente convention a pour objet de formaliser l'adhésion de la collectivité de participation ci-dessus référencée, soussignée par le CDG 16 en vue de garantir les agents des établissements publics de son ressort géographique pour le risque Prévoyance.

Le CDG 16 met ainsi à disposition des collectivités et établissements publics de son ressort géographique :

- Son expertise technique pour la mise en œuvre d'une procédure complexe avec l'appui d'un cabinet spécialisé en assistance à maîtrise d'ouvrage,
- Sa capacité de mutualisation et de négociation : plus le nombre d'agents concernés est important, plus les tarifs et les niveaux de garantie peuvent être attractifs pour les agents
- Les moyens négociés auprès de l'assureur, notamment l'accès aux outils de gestion, support communication...

ARTICLE 2 : Engagements réciproques

Le CDG 16 s'engage à :

- Informer la collectivité de tous les éléments administratifs, financiers, contractuels de la convention de participation
- Être l'interlocuteur des relations entre TERRITORIA MUTUELLE et la collectivité en cas de litiges collectifs
- Informer la collectivité concernant le contenu de la convention de participation et du contrat
- Établir un bilan annuel de suivi de la convention (rapport sinistre/prime notamment)
- Rencontrer annuelle avec le titulaire
- Contrôler des évolutions tarifaires éventuelles et recherche avec les collectivités d'amélioration pour rétablir l'équilibre du contrat
- Etude en fin de contrat pour remise en concurrence et adaptation des garanties, franchises, conditions...

La collectivité s'engage à :

- Fournir les informations nécessaires à la constitution de son dossier d'adhésion
- Régler la part des cotisations des agents directement auprès de TERRITORIA MUTUELLE
- Communiquer la notice d'information aux agents et informer tous les nouveaux entrants des conditions du contrat souscrit
- Utiliser les outils de gestion mis à disposition pour la réalisation et le suivi des prestations au bénéfice des agents
- Reporter sur son bulletin d'adhésion le choix de niveau de garantie déterminé à l'article 5 de la présente.

ARTICLE 3 : Frais de gestion

La collectivité s'engage à verser annuellement des frais de gestion pour la mise en place et le pilotage du contrat. Ils sont calculés proportionnellement à la masse salariale soumise à l'UNSSAF de l'année N-1, de la collectivité, quel que soit le nombre d'agents qui adhèrent au contrat.

Ceux-ci sont fixés par le Conseil d'Administration du CDG 16 et révisables annuellement.

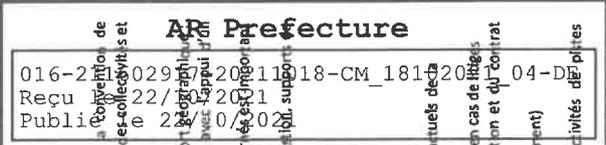
Ces révisions seront automatiquement appliquées sans nécessité d'avenant à la présente convention.

ARTICLE 4 : Effet de l'adhésion

La collectivité adhère à compter du 1^{er} janvier 2022.

L'échéance de la convention de participation est le 31 décembre 2027. Toutefois, le CDG 16 pourra proroger pour des motifs d'intérêt général la présente convention pour une durée ne pouvant excéder un an, soit jusqu'au 31 décembre 2028.

Annexe n°2



AR Prefecture

016-211602917-20211018-CM_18102021_04-DE
Reçu le 22/10/2021
Publié le 22/10/2021

La présente adhésion est indissociable de la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion. Elle est associée au contrat proposé par le prestataire dans le cadre de la consultation et accepté par le Centre de Gestion.

ARTICLE 5 : Assiette de garanties

La collectivité détermine pour l'ensemble de ses agents adhérents au contrat, l'assiette des garanties (coeur la case correspondante au choix de l'assemblée délibérante)

Choix 1 : la collectivité choisit de ne pas assurer le régime indemnitaire pour l'ensemble de ses agents.

Choix 2 : la collectivité choisit d'assurer le régime indemnitaire (45%) pendant les périodes de demi-traitement pour l'ensemble de ses agents.

Choix 3 : la collectivité choisit d'assurer le régime indemnitaire pour l'ensemble de ses agents, pendant les périodes de demi-traitement, et pendant les périodes de plein-traitement pour les congés de CUM, CID et CGM, à hauteur de 95%.

ARTICLE 6 : Participation de la collectivité

La participation de la collectivité est la suivante :

Montant unitaire mensuel brut : 10,50€/agent

Ou montant modulé dans un but d'intérêt social : selon la grille retenue.

La participation sera revalorisée selon une nouvelle délibération.

ARTICLE 7 : Résiliation

La présente convention peut être dénoncée chaque année par l'une ou l'autre des parties, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard le 30 juin de l'année en cours pour prise d'effet au 1^{er} janvier de l'année suivante.

La résiliation de la présente convention doit également s'accompagner de la résiliation de l'adhésion à la convention de participation auprès de l'assureur.

La collectivité s'engage à ne pas souscrire par la suite, une convention similaire avec le même assureur et les mêmes conditions.

La résiliation ne donne droit à aucune indemnisation.

ARTICLE 8 : Contentieux

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, le tribunal administratif de POITIERS est compétent.

Fait en deux exemplaires,
A ANGOULEME, le

Le Président du Centre de Gestion,

Le Maire,

M. Patrick BERTHAULT

Jean-Luc VALANTIN



Centre de gestion
de la fonction publique
territoriale de la Charente

v. 24/06/2021

CONVENTION DE SERVICE SANTÉ, HYGIÈNE ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

ENTRE :

Le CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA CHARENTE, ci-après désigné par « le CDG 16 » représenté par son Président, M. Patrick BERTHAULT agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration n°2021-21 du 25 mai 2021, d'une part ;

ET :

....., ci-après désigné(e) par le terme « l'adhérent », représenté(e) par son Maire ou son Président M..... dûment habilité par délibération du en date du d'autre part ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

En signant la présente convention, les parties s'engagent à en respecter les termes.
La signature de la présente convention emporte adhésion au(x) service(s) choisis par l'adhérent à l'article 16.

Le recours aux prestations ponctuelles de l'article 17 s'effectue à la demande (formulaire en annexe).
Le Centre de Gestion propose aux collectivités d'adhérer à une convention globale en prévention et santé au travail pour permettre aux employeurs territoriaux de répondre à leurs obligations et être accompagnés dans des démarches de progrès. Cette convention comprend 4 services « à la carte » :

- La médecine du travail p.2
- La fonction d'inspection (GISST) p.7
- Le conseil en hygiène et sécurité p.9
- Le dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes p.10

En l'application des dispositions législatives et réglementaires énoncées à l'article 1, ces services, assurés par des personnels qualifiés recrutés à cet effet par le CDG 16, sont mis à disposition des collectivités et établissements publics, affiliés ou non affiliés, qui le demandent. La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'exercice de ces services.

ARTICLE 1 : Dispositions législatives et réglementaires

La présente convention est conclue en application des dispositions de la loi n°83-633 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, des articles L110 et L111 du Code du travail qui s'appliquent aux collectivités locales et de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

- Pour la médecine de travail :
 - Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale ;
 - Vu le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;
 - Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des compétences médicales, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
 - Vu l'ordonnance n°2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique ;
 - Vu la circulaire INTB1209800C du 12 octobre 2012 relative à l'application des dispositions du décret du 10 juin 1985.
- Pour l'agent chargé de la fonction d'inspection :
 - Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale ;
 - Vu l'arrêté du 29 janvier 2015 relatif à la formation obligatoire des assistants de prévention, des conseillers de prévention et des agents chargés de fonctions d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité ;
 - Vu la circulaire INTB1209800C du 12 octobre 2012 relative à l'application des dispositions du décret du 10 juin 1985.
- Pour le dispositif de signalement
 - Vu la loi n°2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes ;
 - Vu la circulaire du 9 mars 2018 relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique ;
 - Vu le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique.

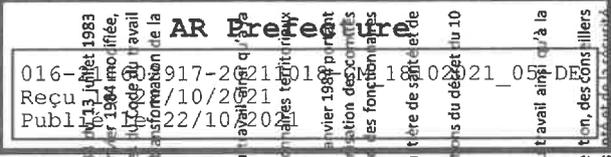
I- LA MÉDECINE DU TRAVAIL

La surveillance et le suivi des conditions d'hygiène et de santé des agents sont imposés par la loi aux employeurs territoriaux. Le service médecine du travail du CDG 16 permet à l'adhérent de répondre à cette obligation légale.

ARTICLE 2 : Rôle du médecin du travail

Conformément à l'article 108-2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, le service de médecine du travail est consulté par l'autorité territoriale sur les mesures de nature à améliorer l'hygiène générale des locaux, la prévention des accidents et des maladies professionnelles et l'éducation sanitaire. Le service de médecine du travail a pour mission d'éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents.

Le médecin du travail exerce ses fonctions en toute indépendance et dans le respect des dispositions du code de déontologie médicale et du code de la santé publique. A ce titre, le médecin du travail désigné par le CDG 16 assure pour l'adhérent la surveillance médicale des agents et l'action sur le milieu professionnel.



Annexe n°3

Afin d'aider les employeurs publics territoriaux dans la mise en place de leur politique de santé au travail, des actions complémentaires peuvent être réalisées par le Pôle Santé et Conditions de travail CDG 16. Ces actions font alors l'objet d'une prestation ponctuelle à la demande.

ARTICLE 3 : La surveillance médicale des agents

Quel que soit leur statut, tous les agents de la collectivité sont concernés. Les agents de droit privé sont inclus dans cette convention.

Une liste nominative de l'ensemble de ces agents en poste au 1^{er} janvier de l'année devra être fournie par l'adhérent, au CDG 16, au moment de l'adhésion puis annuellement, avant le 1^{er} mars.

La visite médicale a pour objet l'évaluation de la compatibilité existante entre l'environnement de travail et l'état de santé de l'agent. Elle présente un caractère obligatoire. Dès lors, il appartient à l'adhérent d'informer ses agents du caractère obligatoire des examens médicaux décrits ci-après et de prendre les dispositions disciplinaires adéquates en cas de non-respect.

3.1. Visite à l'embauche

En complément de l'examen médical d'aptitude à l'emploi effectué par un médecin agréé en application de l'article 10 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987, le médecin du travail assure l'examen médical des agents au moment de l'embauche et se prononce sur l'aptitude au poste de travail, conformément à l'article 108-2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée. Sans délai, l'adhérent informe le secrétariat médical de tout recrutement afin que la visite s'effectue de préférence dans le mois suivant la prise de poste ou, pour les contractuels, pendant la période d'essai. Il joint la fiche de poste de l'agent concerné.

3.2. Visite médicale périodique

Conformément à l'article 20 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, les agents de l'employeur adhérent bénéficient d'un examen médical périodique.

3.3. Visite de reprise

Pour les agents relevant du Code du Travail (apprentis, contrats aidés, assistants maternels et familiaux...), la visite de reprise s'organise après un congé de maternité, après une absence d'au moins 30 jours pour cause d'accident du travail, de maladie ou d'accident non professionnel ou après une absence pour maladie professionnelle.

Pour permettre sa réalisation dans un délai de 8 jours suivant la reprise, la collectivité se doit d'anticiper son organisation dans les situations où cela est possible.

A la demande de la collectivité, l'aptitude des agents à reprendre leur emploi après un arrêt de travail (congé pour raison de santé, CITIS, maternité...) ainsi que d'apprécier la nécessité d'une adaptation des conditions de travail ou d'une réadaptation des agents, peut donner lieu à une visite

Elle peut être conseillée par le service Santé du CDG 16 lorsqu'il existe des difficultés prévisibles de retour à l'emploi.

3.4. Interventions dans le champ de la médecine statutaire

Le médecin de prévention intervient en premier lieu dans la procédure d'octroi de certains congés de maladie.

Il doit en effet fournir un rapport écrit en cas de :

- congé de longue maladie ou en congé de longue durée à l'initiative de l'administration
- congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) : en cas de déclaration de maladie non désignée par les tableaux du code de la sécurité

Il intervient également :

- dans le cadre de la vérification de l'aptitude physique à la reprise des fonctions à long terme, à l'issue d'un congé de longue durée, pulvé son rapport écrit doit être dans le dossier médical de l'agent.
- dans le cadre du reclassement physique en cas d'affectation dans un autre emploi du grade et en cas de période de Préparation au Reclassement (information du projet).
- dans le cadre de la procédure relative à l'inaptitude physique d'un agent (information de l'agent, avis du médecin de l'établissement, avis du médecin de l'agent).
- dans le cadre de la procédure d'octroi d'un temps partiel de droit pour un travailleur ou en matière de télétravail, lorsque l'agent sollicite, en raison de son état de santé ou de conditions de seuils limitant la quotité de fonctions pouvant être exercées sous forme de télétravail.

3.5. Surveillance médicale particulière

Conformément à l'article 21 du décret n°85-603 modifié, le médecin du travail exerce une surveillance médicale particulière à l'égard des personnes reconnues travailleurs handicapés ; des agents réintégré après un congé de longue maladie ou de longue durée ; des agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux ; des agents souffrant de pathologies particulières. Cette surveillance particulière est effectuée dans le cadre d'un rythme de visites défini par le médecin du travail.

3.6. Examens médicaux complémentaires

Conformément à l'article 22 du décret n°85-603 du 10 juin 1985, le médecin du travail peut recommander des examens complémentaires. Les frais inhérents à ces actes sont à la charge de l'adhérent.

3.7. Organisation des visites médicales

- **Locaux** : Le CDG 16 met à disposition des locaux permettant la mise en œuvre des visites médicales dans des conditions d'hygiène, de sécurité et de confidentialité requises. Ces locaux se situent dans la mesure du possible à proximité du lieu de travail de l'agent. Le CDG 16 se réserve la possibilité de regrouper les visites médicales sur un lieu commun à plusieurs employeurs territoriaux en cas de très faibles effectifs ou en fonction des locaux disponibles.

Les visites à l'embauche et de reprise, présentant un caractère d'urgence, peuvent être organisées au siège du CDG 16 en fonction de la disponibilité des médecins et des cabinets médicaux de l'établissement. Les frais éventuels de déplacement des agents concernés sont à la charge de l'adhérent.

- **Plannings** : Les examens médicaux sont effectués toute l'année, y compris durant les périodes de congés scolaires. Les horaires de consultation sont compris entre 8h00 et 12h30 et entre 13h00 et 17h30, sur la base de plannings établis en concertation avec l'adhérent. Un planning des convocations (non nominatif) est proposé à l'adhérent environ 15 jours avant la date de la visite médicale. L'adhérent a la charge de renseigner (noms des agents), en fonction des impératifs du service et des visites urgentes, et d'informer les agents concernés en conséquence. Ce planning définitivement complété est retourné au CDG 16 au plus tard 8 jours avant la date de convocation. Les visites médicales sont d'une durée déterminée par le CDG 16 en fonction des obligations réglementaires et de gestion, selon leur nature (visite périodique ou visite d'embauche).

- **Préables à la visite médicale** : Avant chaque examen médical programmé, l'adhérent s'engage à fournir au médecin du travail un état précisant, pour chaque agent : le lieu, le poste de travail, la nature de celui-ci, les contraintes spéciales auxquelles l'agent peut être soumis ainsi que les éventuels équipements ou matériels auxquels il a accès (fiche de poste ou, à défaut, liste des tâches). De plus, l'adhérent s'engage à communiquer tout complément d'information que le médecin du travail jugera utile à l'accomplissement de sa mission.

L'agent se munira des documents mentionnés sur sa convocation ainsi que de tous ceux qu'il désire soumettre au médecin.

- **Respect des plannings** : L'absence d'agents prévus aux plannings devra être justifiée par l'adhérent.



Dans tous les cas, pour de faibles effectifs absents nécessitant la réorganisation d'une visite, le CDG 16 pourra décider de réaliser celle-ci dans ses locaux.

L'annulation du planning convenu, dans sa totalité, par l'adhérent, devra être justifiée. Le CDG 16 pourra proposer un nouveau planning en fonction des disponibilités des médecins. En cas d'annulations ou de difficultés récurrentes dans la réalisation des visites médicales, du fait de l'adhérent ou de ses agents, le CDG 16 pourra se considérer comme déchargé de ses obligations contractuelles sans contrepartie financière au profit de l'adhérent.

- Attestation de visite : A l'issue de la visite, une attestation est remise par le médecin du travail à l'agent. Un second exemplaire est envoyé directement à l'adhérent.

ARTICLE 4 : Action sur le milieu professionnel

En matière d'hygiène et sécurité, le médecin du travail assure les missions prévues au décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié et rappellez ci-après.

4.1. Conseil de l'autorité territoriale

Le médecin du travail conseille l'adhérent, les agents et leurs représentants en ce qui concerne :

- l'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services ;
- l'hygiène générale des locaux de service ;
- l'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine ;
- la protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel ;
- l'hygiène dans les restaurants administratifs et l'information sanitaire.

Pour se faire, il travaille en lien avec les agents du pôle Santé et conditions de travail disposants de compétences spécifiques : psychologue du travail, ergonome, conseiller en prévention, conseiller juridique...

4.2. Fiche sur les risques professionnels

Dans chaque service, le médecin du travail établit et tient à jour, à l'initiative de l'agent désigné en application de l'article 108-3 de la loi du 26 janvier 1984 modifié et après consultation du comité compétent en hygiène et sécurité, une fiche sur laquelle sont consignés les risques professionnels propres au service et les effectifs d'agents exposés à ces risques.

4.3. Actions liées à l'hygiène et à la sécurité

Le médecin du travail est associé aux actions de formation à l'hygiène et à la sécurité prévues au titre II ainsi qu'à la formation des secouristes mentionnés à l'article 43 du décret 85-603 modifié.

Le médecin du travail peut participer aux réunions du CHSCT.

4.4. Projets de construction ou aménagements

Le médecin du travail est consulté sur les projets de construction ou aménagements importants des bâtiments administratifs et techniques et de modifications apportées aux équipements ainsi que ceux liés aux nouvelles technologies. Il peut procéder à toute étude et soumettre des propositions.

4.5. Information avant toute utilisation de substances ou produits dangereux

Le médecin du travail est obligatoirement informé, avant toute utilisation de substances ou produits dangereux, de la composition de ces produits et de la nature de ces substances, ainsi que de leurs modalités d'emploi.

Ces informations sont contenues dans les fiches de données de sécurité (FDS) propres à chaque produit que l'adhérent doit leur fournir.

4.6. Prélèvements et mesures aux fins d'analyses

Le médecin du travail peut demander à l'adhérent de faire effectuer des prélèvements et analyses aux fins d'analyses. Le refus de ces mesures doit être motivé. Le médecin du travail est compétent en matière d'hygiène et de sécurité, des résultats de toutes mesures et analyses.

4.7. Etudes et enquêtes épidémiologiques

Le médecin du travail participe aux études et enquêtes épidémiologiques.

4.8. Aménagements de postes de travail ou de conditions d'exercice des fonctions

Le médecin du travail est habilité à proposer des aménagements de poste de travail ou de conditions d'exercice des fonctions. Justifiés par l'âge, la résistance physique ou l'état de santé des agents, il peut également proposer des aménagements temporaires de postes de travail ou de conditions d'exercice des fonctions au bénéfice des femmes enceintes. Pour se faire, il peut solliciter une équipe de poste afin de conseiller en hygiène et sécurité (cf. article 18). Cette prestation sera réalisée en accord avec l'adhérent. Lorsque l'adhérent ne suit pas l'avis du médecin du travail, sa décision doit être motivée et il est compétent en hygiène et sécurité doit en être tenu informé.

En cas de contestation par les agents intéressés des propositions formulées par le médecin, l'adhérent peut saisir pour avis le médecin inspecteur régional du travail et de la main-d'œuvre territoriallement compétent.

4.9. Information au titre des accidents de service et des maladies professionnelles

Le médecin du travail est informé par l'adhérent, dans les plus brefs délais, de chaque accident de service et de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel.

4.10. Rapport d'activité annuel

Le médecin du travail établit chaque année un rapport d'activité qui est transmis à l'adhérent et à l'organisme compétent en matière d'hygiène et de sécurité.

Pour les collectivités de moins de 50 agents, ce rapport annuel est établi pour le comité placé auprès du Centre de Gestion.

ARTICLE 5 : Les dossiers médicaux

Les dossiers médicaux sont conservés dans des conditions assurant leur confidentialité et la protection des données.

Aucune transmission de dossier ou d'un élément de son contenu, hors du service médecine du CDG16, ne peut être faite sans l'autorisation du médecin du travail et de l'agent concerné.

- En cas de départ définitif du médecin, celui-ci confie la responsabilité de la conservation des dossiers au service de Médecine Professionnelle et Préventive du Centre de Gestion qui s'engage à les archiver temporairement, si nécessaire, et à les transmettre à un nouveau médecin du Centre de Gestion chargé de la collectivité, dès son entrée en fonction.
- Dans le cas de la mutation d'un agent vers une autre collectivité, ou lorsque la collectivité décide de confier la surveillance médicale de ses agents à un autre organisme, il appartient à chaque agent individuellement de demander le transfert de son dossier en précisant nominativement le nom du médecin actuel et celui du nouveau médecin. En aucun cas, les dossiers médicaux ne peuvent être adressés à la collectivité.

- Les dossiers des agents retraités ou décedés sont archivés au Centre de Gestion conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.



II- LA FONCTION D'INSPECTION DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ (CISST)

Toute collectivité, quelle que soit sa taille, doit désigner un agent chargé d'assurer la fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité (CISST) dont le rôle est de contrôler les conditions d'application des règles définies en matière de santé et de sécurité au travail dans la Fonction publique territoriale. L'agent CISST du CDG 16 permet à l'adhérent de répondre à cette obligation légale.

ARTICLE 6 : Missions de l'agent CISST

Par ses fonctions d'expertise et d'inspection en matière de santé et de sécurité, l'agent CISST permet à l'adhérent de vérifier la conformité de sa structure vis-à-vis des réglementations qui lui sont applicables. L'objectif n'est pas de sanctionner mais d'alerter et d'orienter vers une démarche d'amélioration et de progrès visant à mieux protéger les agents des risques et l'autorité territoriale de ses responsabilités.

Les missions assurées par l'agent CISST sont les suivantes :

- contrôler les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité du travail dans la fonction publique territoriale
- mesurer les écarts entre la réglementation, l'organisation et le fonctionnement de la structure
- diagnostiquer l'organisation des conditions de santé et de sécurité au travail par des visites d'inspection
- identifier les anomalies et points critiques
- proposer, en cas d'urgence, à l'autorité territoriale toute mesure immédiate et nécessaire qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail, et la prévention des risques professionnels.
- assister, avec voix consultative, aux réunions du CHSCT;
- rédiger et communiquer une synthèse des constats, des préconisations et propositions d'amélioration
- intervenir, conformément à l'article 5-2 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié dans le cadre de la résolution d'une situation de désaccord relative à l'exercice du droit de retrait en cas de danger grave et imminent ou relative au recours à un expert agréé.

Toutes les observations faites par l'agent CISST sont transmises par l'adhérent, pour information, au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT). Pour toutes les missions confiées, l'agent CISST doit être informé par l'autorité territoriale des suites données aux propositions qu'il a formulées.

ARTICLE 7 : Modalités d'intervention

L'agent CISST intervient conformément aux plans d'inspection élaborés en concertation avec la collectivité. L'agent CISST n'effectuera pas de visites inopinées dans les services sans avoir prévenu l'autorité territoriale.

A son initiative, il peut demander à effectuer une visite dans un service lorsque les informations dont il dispose suggèrent qu'une situation de travail non maîtrisée est susceptible d'exposer des agents à un danger pour leur santé ou leur sécurité.

En cas de constat d'une situation d'urgence, il a toute latitude pour alerter l'autorité territoriale ou son représentant, et pour faire procéder à l'arrêt immédiat de cette situation par la hiérarchie ou à toute action rendue nécessaire.

L'agent CISST peut intervenir sur toute question relative à la santé et à la sécurité au travail émanant sur demande écrite :

- de l'autorité territoriale de la collectivité ou de son représentant,
- du président du CST/CHSCT
- des conseillers ou assistants de prévention de la collectivité

L'autorité territoriale est tenue informée des réponses formulées par le chargé d'inspection aux saisines dont il a été l'objet.

ARTICLE 8 : Conditions d'exercice

8.1. Conditions générales

De manière générale, toutes facilités doivent être accordées à l'agent CISST pour l'exercice de ses missions, sous réserve du bon fonctionnement des services de la collectivité. Pour ce faire, l'autorité territoriale s'engage à :

- faciliter l'accès de l'agent CISST à tous les locaux de travail, de stockage de matériel et de produits, de remisage d'engins ou aux chantiers extérieurs figurant dans le champ de sa mission ;
- fournir dans les meilleurs délais à l'agent CISST, les documents obligatoires nécessaires à l'élaboration de son diagnostic et à la rédaction de son rapport (document unique d'évaluation des risques professionnels, registres obligatoires, rapports de vérification de conformité des installations, fiches de poste, fiches de données de sécurité des produits dangereux...);
- communiquer dans les meilleurs délais à l'agent CISST l'ensemble des règlements, consignes et autres documents relatifs à l'hygiène et la sécurité au travail que l'autorité envisage d'adopter en matière d'hygiène et de sécurité ;
- tenir à la disposition de l'agent CISST, conformément à l'article 5-3 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, le registre spécial de danger grave et imminent, le registre de santé et sécurité, ainsi que les fiches établies par le médecin du service de médecine professionnelle et préventive, conformément à l'article 14-1 du même décret ;
- l'avertir en temps et en heure de la tenue des réunions du CHSCT ;
- faciliter les contacts avec les acteurs territoriaux de la prévention des risques professionnels de la collectivité (élus, hiérarchie, conseiller/assistant de prévention, médecin de la médecine professionnelle et préventive, membres des organismes compétents en matière d'hygiène et de sécurité...).

8.2. Principes déontologiques

8.2.1. Obligation de la collectivité :

- o Information des élus, des responsables de services, de l'encadrement, des agents dont l'assistant de prévention et les membres du CHSCT de la date d'intervention de l'agent chargé de la fonction d'inspection dans les services de la collectivité ;
- o Garantie de la liberté d'action de l'agent CISST, notamment pour ce qui concerne les conditions d'exercice des missions (cf. supra) ;
- o Engagement et disponibilité lors des interventions.

8.2.2. Obligation du CDG 16 et de l'agent CISST :

- o Discrétion et confidentialité quant aux données relatives à l'état des lieux et les mesures de prévention envisagées ;
- o Obligation de réserve de l'agent CISST ;
- o Indépendance et neutralité dans l'exécution de sa mission d'expertise ;
- o Restitutions des informations recueillies de manière anonyme.

L'agent CISST n'a pas pour mission de corriger ou sanctionner les manquements des agents à leurs obligations. L'agent CISST désigné auprès de l'adhérent sera différent de l'agent conseiller en hygiène et sécurité si ce service est également souscrit.



III- LE CONSEIL EN HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Afin d'accompagner et soutenir l'adhérent dans sa politique et ses obligations en matière de prévention, de protection de la santé et d'amélioration des conditions de travail, le CDG 16 propose un service de conseil en hygiène et sécurité.

ARTICLE 9. : Missions du conseiller en hygiène et sécurité

Les missions assurées par le conseiller en hygiène et sécurité et incluses dans la présente convention sont les suivantes :

- conseiller et assister l'adhérent dans la mise en place de sa politique de prévention des risques professionnels, dans le respect de ses obligations de protection de la santé, dans sa démarche d'amélioration des conditions de travail des agents
- animer le réseau des assistants de prévention désignés par les adhérents
- élaborer et mettre à disposition toute documentation utile (procédures, fiches de prévention, lettre de prévention, ...)
- élaborer des rapports d'activité, bilans et statistiques relatifs à la santé et la sécurité au travail
- assurer une veille réglementaire et technique et alerter l'adhérent de toute évolution le concernant
- travailler en collaboration avec les différents acteurs de la prévention (médecins du travail, l'agent CISST, psychologue...)
- participer aux réunions du CST/CHSCT en qualité de personne qualifiée, au besoin

A la demande, le conseiller en hygiène et sécurité peut réaliser les missions suivantes :

- sensibiliser les acteurs de la prévention des risques professionnels (campagnes d'informations, réunions thématiques, diffusion de supports, ...),
- réaliser des études d'aménagement de poste et préconiser des solutions ou orienter vers des prestataires,
- accompagner les collectivités dans la mise en œuvre de la démarche d'évaluation des risques professionnels (rédaction ou mise à jour du Document Unique)
- organiser des rencontres sécurité pour des services ou sur des problématiques spécifiques et proposer des plans d'actions

En aucun cas, cette prestation ne peut se substituer au rôle et à la mission des conseillers en prévention et/ou assistants de prévention ou des agents CISST dont peut disposer chaque collectivité. L'agent désigné auprès de l'adhérent en qualité de Conseiller sera différent de l'agent CISST, si ce service est également souscrit.

ARTICLE 10. : Modalités d'intervention

L'adhérent prend contact avec le service de conseil en hygiène et sécurité pour déterminer les modalités de son intervention (attentes exprimées et modalités pratiques de son intervention). Ils préparent préalablement à son déplacement le déroulement de sa visite.

L'adhérent facilite l'accès aux locaux et lieux de travail aux agents du service de conseil en hygiène et sécurité dans le cadre de la mission qui lui est confiée. Le conseiller contacte et s'entretient si nécessaire au cours de sa visite avec les personnels, les agents en charge de responsabilités en matière d'hygiène et de sécurité ou les supérieurs hiérarchiques et responsables administratifs.

L'adhérent s'engage à faciliter la préparation, l'organisation et le déroulement des visites et à mettre à disposition du conseiller en hygiène et sécurité toutes informations et les documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

L'adhérent bénéficiera d'informations et de documentations générales diffusées par le CDG 16 en matière d'hygiène et de sécurité des conditions de travail (réglementation, aspects techniques...). Le CDG 16 pourra également répondre plus spécifiquement à toute demande particulière de renseignements dans ce domaine. L'adhérent sera informé des campagnes collectives de prévention que le CDG 16 pourra engager.

ARTICLE 11. : Conditions d'exercice

L'adhérent demeure, dans le cadre de ses prérogatives légales, entièrement responsable des décisions concernant le fonctionnement de ses services ou la situation administrative de ses personnels. Le CDG 16 ne peut intervenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention qu'à titre de conseil.

Le CDG 16 animera un réseau de correspondants en hygiène et sécurité, assistants de prévention, regroupant l'ensemble des adhérents au service de « conseil en hygiène et sécurité ».

Ce service ne pourra être conventionné avec le CDG16 que dans la mesure préalablement désigné un agent CISST (en interne ou par conventionnement).

IV- LE DISPOSITIF DE SIGNALEMENT

Depuis le 1^{er} mai 2020, les employeurs territoriaux, quelle que soit la taille de leur collectivité, leur établissement, doivent mettre en place un dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes.

A cette fin, le CDG 16 propose une plateforme numérique pour permettre à l'adhérent de répondre à cette obligation légale dans le respect de l'anonymat, la confidentialité, la traçabilité et la protection des données personnelles.

ARTICLE 12. : Objet du dispositif de signalement

La collectivité confie au CDG 16 la gestion du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes conformément aux dispositions fixées par le décret 2020-256 du 13 mars 2020.

Préalablement l'adhérent aura soumis le dispositif à l'avis de son CST/CHSCT.

Le CDG 16 s'engage à :

- Mettre en place un circuit de signalement (procédure de recueil des saisines ou réclamations des victimes et des témoins, réception, enregistrement, traitement) via une plateforme numérique garantissant la protection des droits de l'agent ;
- Mettre à disposition des supports d'information afin que l'adhérent communique auprès de ses agents ;
- Transmettre les signalements recevables au référent désigné par l'adhérent, pour traitement (mesure de protection au bénéfice de l'agent, victime ou témoin)

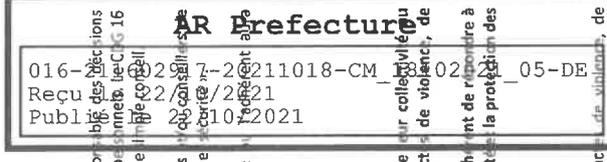
En outre, le CDG 16 peut assurer la fonction de référent pour le compte de l'adhérent qui le souhaite en :

- Qualifiant le signalement reçu
- Transmettre les signalements recevables à l'autorité territoriale (ou, le cas échéant son 1^{er} adjoint), pour traitement (mesure de protection au bénéfice de l'agent, victime ou témoin)
- Proposant des prestations d'accompagnement permettant d'assurer la prise en compte des faits subis par les agents, leur protection et leur soutien, notamment en cas de situation d'urgence
- Etablissant des procédures de qualification et de traitement des faits signalés (enquête interne, mesures de prévention et de protection...)
- Elaborant des données statistiques à destination des CST/CHSCT compétents.

Le référent désigné ne se substituera jamais à l'adhérent pour le traitement du signalement, sous réserve de l'application de l'article 40 du Code de procédure Pénale.

12.1. Obligation de protection

L'obligation de protection des agents s'impose à la collectivité en vertu de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 n°83-534. Les agents contractuels bénéficient de ces mêmes garanties. Cette protection fonctionnelle



dont bénéficient les agents victimes recouvre trois obligations : l'obligation de prévention, l'obligation d'assistance juridique et l'obligation de réparation.

12.2. Obligations du Centre

Les garanties de confidentialité s'imposeront à toutes les personnes chargées au CDG 16 de la gestion du signalement qui interviennent au stade du recueil ou de sa qualification. Les informations détenues par ces personnes sont limitées à ce qui est strictement nécessaire aux seuls besoins de la vérification ou du traitement du signalement.

Le CDG 16 veillera à ce que le dispositif de signalement assure également :

- la neutralité vis-à-vis des victimes et auteurs des actes
- l'impartialité et l'indépendance des dispositifs de signalement et de traitement
- le traitement rapide des signalements dans le respect des règles relatives au traitement des données personnelles dans le cadre du RGPD (cf. article 26)

ARTICLE 13 : Contenu du dispositif de signalement

Un dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes est instauré par le CDG 16 pour le compte des collectivités affiliées ou non affiliées qui décident de lui confier cette mission.

Celles-ci sont tenues de soumettre à l'avis de leur CST/CHSCT la procédure de signalement.

Les signalements des victimes ou témoins de tels actes sont effectués via un portail spécifique accessible par un lien le site internet du CDG 16.

L'auteur du signalement peut joindre à cet envoi toute information ou tout document de nature à étayer son signalement. Il devra fournir également les éléments permettant le cas échéant un échange avec le destinataire du signalement.

Ce dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes est ouvert aux agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements parmi l'ensemble des personnels de la collectivité concernée (stagiaire, titulaire, contractuel, apprenti, bénévole,...) ; les élèves ou étudiants en stage ; les agents ayant quitté les services (retraite, démission) depuis moins de six mois ; les candidats à un recrutement dont la procédure a pris fin depuis trois mois maximum.

Il n'est pas nécessaire qu'il y ait une relation hiérarchique entre l'auteur présumé des faits et la victime. L'auteur peut donc être un collègue, un prestataire ou un usager du service.

En outre, ce dispositif s'applique aux actes de violence, de harcèlements ou d'agissements sexistes d'origine extra-professionnelle détectés sur le lieu de travail, notamment dans le cadre de violences conjugales.

ARTICLE 14 : Examen du signalement

14.1. Prise en compte du signalement

- Dans le cas où l'auteur dispose d'un référent en interne

Le CDG 16 met à disposition une plateforme de signalement accessible au référent désigné.

- Dans le cas où la collectivité confie la fonction de référent au CDG 16

Le référent vérifie la recevabilité du signalement. Le référent est, de par ses fonctions, soumis aux obligations de confidentialité. Il est chargé, si cela s'avère opportun, de rendre anonyme le signalement en vue de sa transmission ultérieure. Il est également en charge de la circulation des informations entre les acteurs concernés et de l'articulation des réponses à donner entre les différents canaux de signalement. Si le signalement est recevable, ou en cas de doute sur cette recevabilité, le référent :

- Informe l'auteur du signalement de la suite donnée
- Prend contact, lorsque cela est nécessaire et adapté (et uniquement avec l'auteur du signalement) pour l'informer de la situation, notamment pour faire cesser au plus vite la situation.
- Transmet sans délai le signalement à la cellule « signalements »

Si le signalement n'est pas recevable, le référent informe l'auteur du signalement de la suite donnée et sur les motifs de la non-recevabilité. Il l'oriente, le cas échéant, vers les structures compétentes ou les dispositifs adaptés.

14.2. Par la cellule

Le signalement est examiné sous 8 jours par la cellule « signalements » composée :

- 1. agent de la direction générale
- 1. conseiller en hygiène et sécurité
- 1. médecin du travail
- 1. gestionnaire carrières
- le référent signalement

Il pourra être fait appel à un expert ou un intervenant extérieur au CDG en cas de besoin en fonction de la complexité du signalement déposé.

Cette cellule pluridisciplinaire permettra de pouvoir analyser la situation sous différents angles et de proposer une prise en charge globale à l'issue.

Les membres de la cellule sont, de par leurs fonctions, soumis aux obligations de confidentialité. A chacune des étapes, le CDG 16 garantit la stricte confidentialité de la procédure, sa neutralité et son impartialité.

Le CDG 16 s'engage à mettre en œuvre cette procédure dans le respect des dispositifs du RGPD.

La cellule sera chargée :

- D'examiner le signalement reçu ;
- Proposer à la victime, dans un cadre garantissant son anonymat, un entretien. Selon les situations et les possibilités, cet entretien pourra avoir lieu dans les locaux du CDG 16, dans les locaux mis à disposition, dans des locaux de l'employeur, par conférence téléphonique ou audiovisuelle. L'objectif de cet entretien est d'informer la victime de ses droits, des procédures et des suites possibles, et de l'orienter vers des professionnels qui proposent un accompagnement médical, psychologique et juridique. Si nécessaire, un tel entretien pourra également être proposé à l'auteur du signalement (si ce n'est pas la victime), à l'auteur présumé des faits, à un témoin.
- Transmettre, dans le cas où la victime refuse un tel entretien, par tous moyens appropriés, des informations concernant ses droits, les procédures et les suites possibles, ainsi que les coordonnées des professionnels susceptibles de l'accompagner.
- Produire un rapport « anonymisé », à l'éclairage de cet/ces entretiens(s) et en fonction de la nature des faits signalés, indiquant les obligations et préconisations destinées à l'employeur de la victime ou du témoin (mesures conservatoires pour faire cesser les faits, enquête administrative interne, mesures pour que la victime ne subisse pas de représailles, etc.). Selon les circonstances, la nature des faits signalés, le positionnement hiérarchique de la victime et de l'auteur présumé des faits, chaque préconisation fera l'objet d'un délai permettant d'apporter des réponses rapides.
- Notifier ce rapport à l'employeur de la victime et/ou l'employeur du témoin, puis à l'employeur de l'auteur présumé, en ayant auparavant pris son attache afin de déterminer le moyen le plus sûr de garantir la confidentialité des informations contenues, et l'application des préconisations.
- Tracer les suites données par l'employeur concerné aux préconisations formulées dans le rapport, dans quels délais, et si d'autres suites ont été données (disciplinaires ou judiciaires par exemple)
- Archiver les données selon la situation

ARTICLE 15 : Suivi des signalements

Un suivi des signalements effectués (nature, nombre) et des suites qui y sont données (règlement du litige, suites disciplinaires, suites juridiques) est établi pour les activités de la pré-cellule de signalement et celles de la cellule de signalement. Ce suivi se traduit par un rapport annuel présenté au CST-CHSCT et transmis



aux collectivités disposant de leur propre CT-CHSCT et ayant confié la mise en œuvre du dispositif au CDG 16. Annuellement, ce suivi est communiqué par extraits anonymes aux collectivités concernées afin qu'elles puissent alimenter leur plan d'action et prendre les mesures nécessaires pour prévenir la survenance des violences, des discriminations, des harcèlements et des agissements sexuels.

V. MODALITÉS D'ADHÉSION

L'adhérent opte pour les services de son choix. Il peut adhérer annuellement à un ou plusieurs services et solliciter des prestations ponctuelles à la demande à tout moment.

La signature de cette convention se substitue et rend caduque la convention « RELATIVE A LA SANTE ET A LA PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS » éventuellement en vigueur entre le CDG 16 et l'adhérent à cette même date.

ARTICLE 16 : Adhésions annuelles

Le tarif applicable est décidé par délibération du Conseil d'Administration du CDG 16. Il est calculé proportionnellement à la masse salariale de l'adhérent selon la formule suivante :

Masse salariale N-1 soumise à l'URSSAF x taux (%) = cotisation année N.

Cette adhésion s'acquitte pour l'année civile indivisible à partir de la date de signature de la présente convention, à l'exclusion de l'année 2021.

Les adhésions intervenant postérieurement à la date du 1^{er} novembre N, ne sont facturées que pour l'année N+1, sur la base de la masse salariale N.

- Mise à disposition d'une plateforme numérique de signalement
- Gestion et traitement des signalements (voir article 12 - rôle du dispositif de signalement)

0,04%

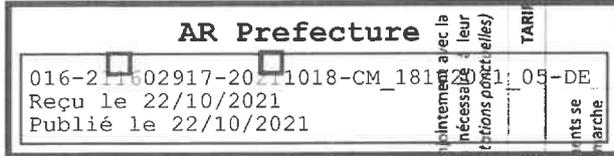
DISPOSITIF DE SIGNALLEMENT

OPTION : L'adhérent confie au CDG 16 la fonction de référent (analyse de la recevabilité, qualification, orientation, proposition d'actions, etc.).

0,03%

ARTICLE 17 : Prestations à la demande

Pour toutes les prestations à la demande, celles-ci sont définies préalablement et collectivement avec la collectivité, tant d'un point de vue des attentes (qualitativement) que du temps nécessaire à leur accomplissement (devis chiffré). (cf. annexe pour le formulaire de demande pour les prestations ponctuelles)



OPTIONS	PRECISIONS	LIVRABLE	TARIF
Accompagnement lors de la mise en place de démarches spécifiques.	Présence lors de réunions de travail concernant la démarche ciblée.	Avis sur les documents se rattachant à la démarche	
Information et/ou Sensibilisation	Information et/ou sensibilisation sur une typologie de risques définie par la collectivité	Partage d'outils et de documents spécifiques	Adhérents au service Médecine + Conseil en hygiène et sécurité : 50 €/h
Accompagnement à la mise en place du document unique d'évaluation des risques professionnels	Réunion de travail + sensibilisation + support de travail + réunion de validation	Validation du DUERP	Non adhérents : 65 €/h
Accompagnement à la mise à jour du document unique d'évaluations des risques professionnels	Réunion de travail + support de travail + réunion de validation	Validation du DUERP mis à jour	
Rencontre sécurité	Identification des risques présents au sein d'un service de la collectivité par une approche des problématiques au plus près du terrain (réunion de préparation, courrier d'invitation, réunions de travail, courrier de remerciements, comptes rendus, réunions de suivi)	Plan d'action	Adhérents au service Médecine + Conseil en hygiène et sécurité :

TAUX APPLIQUÉ SUR LA MASSE SALARIALE

DESCRIPTION

Protection de la santé

- voir article 3 (la surveillance médicale des agents)

- voir article 4 (action sur le milieu professionnel)

+ conseils téléphoniques et mails
Inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité

- voir article 6 (missions de l'agent CIST)

Sensibilisation, coordination, conseil et accompagnement

- voir article 9 (missions du conseiller en hygiène et sécurité)
+ conseils téléphoniques et mails

MEDICINE DU TRAVAIL

AGENT CHARGE DE LA FONCTION D'INSPECTION

CONSEIL EN HYGIENE ET SECURITE

Améliorer la sécurité de la collectivité et des agents du service	50 €/h
Développer la culture sécurité	Non adhérents : 65 €/h
Etude de poste (en lien avec la médecine du travail, si conventionnée et la CIMETH pour les agents RQTH)	
Visite de poste en lien avec les TMS	C.R. avec préconisations

La liste de ces prestations pourra être complétée par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 18 : Dispositions complémentaires

Les conventions signées en 2021 ne feront l'objet d'une facturation de cotisation annuelle qu'à partir du 1^{er} janvier 2022.

Délais de paiement : L'adhérent doit respecter les délais de paiement applicables aux personnes publiques, à savoir paiement dans un délai de 30 jours suivant réception du titre de recettes transmis par le comptable du CDG 16.

Révision des tarifs : Les taux précédemment évoqués sont susceptibles d'évolution par délibération du Conseil d'Administration du CDG 16. Ces évolutions s'appliqueront alors à la convention en cours sans qu'il soit nécessaire qu'un avenant à la convention soit signé.

VI- DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 19 : Conditions de mise en œuvre des missions

Toutes facilités doivent être accordées aux intervenants pour l'exercice de leurs missions, sous réserve du bon fonctionnement des services de la collectivité, ainsi qu'à faciliter l'accès à tous les locaux de travail figurant dans le champ des missions définies précédemment. Elle s'engage à fournir les documents jugés nécessaires à leurs interventions, à l'élaboration des diagnostics et des rapports d'intervention.

Afin de permettre la réalisation du service à son bénéfice, l'adhérent s'engage à transmettre chaque année au CDG 16, les masses salariales de l'année écoulée.

Le CDG 16 s'engage à mettre à disposition de la collectivité des agents qualifiés, dotés d'une expérience adéquate et recevant une formation constante dans le domaine de la mission sollicitée. Afin de garantir le bon déroulement de la mission, celle-ci bénéficie, en interne, de l'expertise et du savoir-faire des autres services du CDG.

ARTICLE 20 : Durée de la convention

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Elle sera ensuite renouvelée par tacite reconduction à chaque date anniversaire dans la limite du 31/12/2027. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec avis de réception, en observant un préavis de 3 mois avant la date anniversaire (soit avant le 1^{er} octobre).

ARTICLE 21 : Responsabilité et assurances

Les fonctions d'inspection et de conseil n'ont pas pour objet, ni pour effet, d'exonérer de ses obligations relatives : aux dispositions législatives et réglementaires, aux recommandations et règles de l'art dans le domaine de la prévention des risques professionnels, aux avis des acteurs réglementaires de la prévention. La responsabilité de la mise en œuvre des recommandations et des avis des acteurs réglementaires formulés par les agents du CDG 16 incombe à l'autorité territoriale. La responsabilité du CDG 16 ne peut, en aucune manière, être engagée par les conseils et avis des membres retenues et les décisions prises par l'autorité territoriale. Les fonctions d'inspection et de conseil ne peuvent en aucun cas se substituer à celles des assistants et conseillers de prévention, des organismes de contrôle périodiques réglementaires relatifs à la conformité des bâtiments, du matériel et des installations, de la commission de sécurité, ...

L'agent CIST n'intervient pas, par ailleurs, en matière d'application des réglementations relatives aux établissements recevant du public, aux immeubles de grande hauteur, aux risques majeurs et à tout autre réglementation autre que celles définies dans l'article 1. De par le caractère temporaire et ambulatoire de l'intervention, les observations de l'agent CIST sont limitées. Dans cette optique, le CDG 16 ne peut être tenu pour responsable des accidents qui pourraient survenir dans la collectivité / l'établissement public à son passage.

Le CDG 16 est assuré au titre de sa responsabilité civile pour l'ensemble de son activité.

ARTICLE 22 : Gestion des données personnelles et médicales

Le CDG 16 est tenu au respect des obligations légales en matière de gestion des données personnelles et médicales, ainsi que de confidentialité. Il garantit le respect de ses obligations en la matière par l'emploi de ses agents, médecins et personnels administratifs.

Le CDG 16 et la collectivité s'engagent à respecter les lois relatives à la protection des données à caractère personnel notamment la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 (Loi Informatique et Libertés) ainsi que le Règlement UE 2016/679 sur la protection des données (RGPD). Les intervenants du Centre de Gestion des Données à l'obligation de réserve et de confidentialité.

Le CDG 16 communique à la collectivité le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, désigné conformément à l'article 37 du RGPD. La collectivité peut à tout moment contacter le délégué à la protection des données.

ARTICLE 23 : Litige

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, le tribunal administratif de POTIERS est compétent.

Les signataires reconnaissent avoir pris connaissance des conditions spécifiques exposées ci-dessus.

Fait en deux exemplaires,
A ANGOULEME, le

Le Président du CENTRE DE GESTION,
M. Patrick BERTHAULT

Le Maire ou le Président,



CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : RUELLE SUR TOUVRE
 Département de la CHARENTE
 Une ligne électrique souterraine (tension et le tracé) HTA 20 000 Volts
 SI Lotissement. Nom :
 N° d'affaire ENEDIS : DC27/017195

Entre les sous-signés :

ENEDIS, SA à directeur et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour ENEDIS, 34 place des Corolles 92079 Paris La Défense Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 808 442. TVA intracommunautaire FR 8944808442, représentée par le Directeur Régional Polbou Charentes, 8 Rue Marsal Paul 86000 à Poitiers, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par l'appellation " ENEDIS "

d'une part,

Nom*Prénom(s) :

Demeurant

Date et lieu de naissance :

N° de téléphone :

Nom*Prénom(s) :

Demeurant

Date et lieu de naissance :

N° de téléphone :

Ou

Si le propriétaire est une commune :

La commune de RUELLE SUR TOUVRE

Domiciliée Mairie, Place Auguste Rouyer, 16600 RUELLE SUR TOUVRE

N° de téléphone : 05-45-21-82-73

Représentée par son Maire, en la personne de M. TRICOCHÉ Michel, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du conseil municipal en date du 2014

agissant en qualité de propriétaire et désigné ci après par l'appellation « le propriétaire »

(* Si le propriétaire est une société, une association, un GFA.... Indiquer la société, l'association..... représentée par M ou Mme.....suivi de l'adresse, du code SIRET de la société, du GFA.... ou du N° d'enregistrement à la préfecture pour l'association.

d'autre part,

Il a été exposé, ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après désignée lui appartient :

Commune	Section(s)	Numéro(s)	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
RUELLE SUR TOUVRE	AM	347	LA FONDERIE	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R323-1 à D323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle ci-dessus désignée est actuellement :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même
- ou exploitée(s) par Monsieur habitant à

qui sera indemnité directement par ENEDIS en vertu dudit décret s'il l'exploite lors de la construction de la ligne électrique souterraine. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L323-4 à L323-9 et les articles R323-1 à D323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 87-888 du 8 octobre 1987, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et ENEDIS et à titre de reconnaissance de cas de droit, ont convenu de ce qui suit :

Annexe n°4

NT

NT

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à ENEDIS

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à ENEDIS, que cette propriété soit cise ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

- 1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 mètres de large, 1 canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 12 mètres ainsi que ses accessoires.
- 2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.
- 3/ Encastrer un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de NEANT mètre(s).
- 4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abatage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que ENEDIS pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.
- 5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, ENEDIS pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1^{er}.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1^{er}, de faire aucune modification du profil des terrains, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1^{er}, de faire culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage visé à l'article 1^{er}, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

al mt

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1^{er}, ENEDIS s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euros (*inscrive la somme en toutes lettres*).
- (S'il existe plusieurs propriétaires, cette indemnité est répartie entre les propriétaires).
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de _____ euros (*inscrive la somme en toutes lettres*).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles conclus entre la profession agricole et ENEDIS, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abatages et élagages indemnifiés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

ARTICLE 4 - Responsabilités

ENEDIS prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5 - Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1^{er} ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

¹ Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines et/ou en terrains agricoles

al mt

REALISATION DE 28 LOGEMENTS AU PLANTIER DU MAINE GAGNAUD SUR LA COMMUNE DE RUELLE SUR TOUVRE EN

RECONSTITUTION DE L'OFFRE DE LOGEMENTS DEMOLIS

CONVENTION DE

TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE

La présente convention est conclue entre :

la **Commune de Ruelle sur Touvre représentée par Monsieur le Maire** dûment habilité par délibération du Conseil municipal et désigné ci-après par « Mairie de Ruelle sur Touvre » ou « Maître d'ouvrage » d'une part
et

Logélia Charente, représenté par Monsieur le Directeur général, Monsieur Olivier PUCEK, Directeur Général de Logélia Charente, nommé à cette fonction suivant une délibération du Conseil d'Administration en date du 1er mars 2012, certifiée exécutoire et reçue en préfecture le 16 avril 2012 et agissant conformément à l'article R421-18 du code de la construction et de l'habitation, désigné ci-après par « mandataire » ou « Maître d'ouvrage unique ».

Vu la délibération n° 2019.04.082 NPNRU- revalorisation de l'autorisation de programme et des crédits de financement (APCP) et participation financière de GrandAngoulême aux ORU de Bel-Air Grand Font et Etang des Moines

Vu la délibération n°2019.12.435 NPNRU-ORU Bel air Grand Font et Etang des Moines – Participation financière à la réalisation de logements – 28 logements en reconstitution ORU –opération « Maine Gagnaud » à Ruelle

Vu la délibération du Conseil municipal de Ruelle-sur-Touvre du 3 juin 2019 – acquisition de terrains à Le Foyer au plantier du Maine Gagnaud;

Vu la délibération du Conseil municipal de Ruelle-sur-Touvre du 4 novembre 2019 – Cession parcelles Logélia, plantier du Maine Gagnaud

Vu la convention entre Grandangoulême, la commune de Ruelle et Logélia pour la participation à la réalisation de 28 logements en reconstitution ORU –opération « Maine Gagnaud » sur la commune de Ruelle en date du 4 mai 2020

Vu la délibération du Conseil d'Administration de Logélia Charente du 6 mars 2019, approuvant la réalisation d'une opération de construction de 28 logements à Ruelle-sur-Touvre, au plantier du Maine Gagnaud.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Dans le cadre de l'Opération de Renouveau Urbain de Bel Air – Grand Font et de l'Etang des Moines, 210 logements sont voués à la démolition (195 à Bel Air, 15 à l'Etang des Moines). Il a été convenu avec les partenaires de l'ORU de reconstruire au sein de ces logements démolis. La programmation représente 133 logements répartis sur 9 communes de GrandAngoulême dont une sur site à Bel Air Grand Font, les Maisons sur les toits.

Logélia réalise une opération de 28 logements locatifs social (13 PLUS et 15 PLS) sur la commune de Ruelle « Opération Maine Gagnaud », intervenant en reconstitution de logements démolis dans le cadre des ORU du Nouveau Programme de Reconstruction Urbaine (NPNRU).

En application des délibérations et conventions précédemment citées : La commune de Ruelle-sur-Touvre met à disposition un terrain lui appartenant, créant des voies et réseaux divers d'accès aux logements, aidée d'une subvention de GrandAngoulême de 12 000€ par logement de la reconstitution de l'ORU, soit 336 000€). Logélia Charente, construit 28 logements, les jardins privatifs, les garages et places de stationnements propres aux logements.

Une fois les travaux achevés, Logélia Charente rétrocède à la commune l'ensemble des espaces communs extérieurs, voirie et réseaux divers.

Dans une temporalité restreinte, la cohérence opérationnelle est indispensable. Afin de faciliter la réalisation des travaux, un transfert de maîtrise d'ouvrage est prévu entre Logélia Charente et la commune de Ruelle-sur-Touvre.

1 Objet de la convention

La présente convention a pour objet de :

- Confler à Logélia Charente, la maîtrise d'ouvrage unique de l'ensemble des travaux de ce projet sur le terrain d'assiette accueillant l'opération de reconstitution de l'offre.
- Définir le périmètre et les étendus du transfert de maîtrise d'ouvrage dans toutes ses composantes notamment, définir les engagements financiers et techniques de chaque partie et en fixer les termes, et l'organisation.

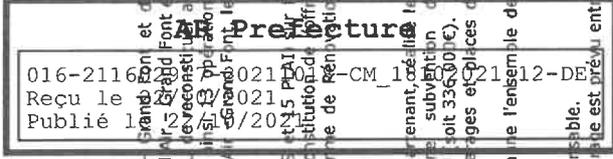
2 Propriété du foncier d'assiette du site en reconstitution de l'offre

L'opération concernée par la présente convention est réalisée sur un fond composé des parcelles section BD674, 676,678 et 680(p) d'une surface totale de 6228 m².

En tant que de besoin, la ou les parcelle(s), fera/feront l'objet de division(s) parcellaire(s).

Le plan de bornage de l'emprise foncière est annexé aux présentes.

Annexe n° 5



3 Missions et engagements des parties

Conformément aux engagements résultant des délibérations de Grand'Angoulême du 10 avril 2019 et du 19 décembre 2019 et de la convention tripartite associée, la commune s'engage à :

- Acquérir le foncier,
- Céder le foncier à titre gratuit au bailleur,
- Prendre en charge le financement des travaux VRD d'accès aux logements sur le terrain d'assiette accueillant l'opération de reconstruction (voies, trottoirs, éclairage, espaces paysagers...)

La commune s'engage par ailleurs à :

- Transférer temporairement la maîtrise d'ouvrage de la réalisation des travaux d'aménagement à Logélia Charente via les présentes.

Conformément aux engagements résultant des délibérations de Grand'Angoulême du 10 avril 2019 et du 19 décembre 2019 et de la convention tripartite associée, Logélia Charente s'engage à :

- Réaliser les logements publics inscrits dans la programmation de la reconstruction ORU objet des présentes : logements, parkings liés aux logements, garages, jardins privatifs et clôtures
- Augmenter les fonds propres pour la production des logements entre 15 et 20%, voire 25% dans le cadre des études du programme de renouvellement urbain d'intérêt régional (PRUR)

Logélia Charente s'engage par ailleurs à :

- Prendre en charge la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux relatifs à l'opération

4 Programme et estimation prévisionnelle de l'opération

4.1 Le programme des travaux

La qualité environnementale du projet devra être affirmée (matériaux, orientation, éclairage naturel, ensoleillement, verdissement, gestion de l'énergie...).

La conception des logements se voudra simple et pérenne. Les méthodes et technologies utilisées seront éprouvées et les innovations limitées. Le titulaire devra garder au cœur de sa réflexion :

- la limitation des difficultés de mise en œuvre en chantier
- la simplification de l'utilisation et de l'entretien du bâtiment et des équipements
- un coût de construction maîtrisé et optimisé

En ce sens le concepteur attachera une importance particulière à la notion de "Coût global".

Le projet d'aménagement situé dans le secteur du Plantier du Maine Gagnaud doit répondre aux besoins en logements des nouveaux arrivants en s'appuyant sur les perspectives emblématiques du site, la réalisation d'une armature paysagère soignée et la mise en place de nombreux cheminements doux liant les différents hameaux.

Enfin le programme et la conception du projet promeuvent une mixité sociale et intergénérationnelle ainsi qu'une architecture à forte valeur environnementale en lien avec son territoire.

Pour répondre aux besoins de la commune, Logélia Charente propose de réaliser 8 logements, les typologies seraient les suivantes :

- 13 logements de Type 3 (45 %)
- 8 logements de Type 4 (30 %)
- 7 logement de Type 2 (25 %)

28 logements locatifs dont 10 logements individuels avec garages. Les logements en bande discontinuë ou continue. Les logements auront une terrasse aménagée en rapport avec la chaussée. Les parcelles sur lesquelles seront implantés ces logements auront entre 220 m². Chaque logement devra bénéficier d'un jardin clos sur l'arrière. Le maître d'œuvre devra apporter une attention particulière au traitement des limites séparatives afin de favoriser le "chez soi". Celle-ci devra également se traduire dans le choix du matériau et des matériaux utilisés (esthétique et facile d'entretien).

L'îlot sur lequel ils seront implantés devra apparaître pour tous les habitants du quartier, comme un espace commun. Un effort sera fait au niveau du traitement des espaces verts, des plantations d'arbustes et d'arbres.

L'aménagement devra s'inspirer du modèle des éco quartiers à partir des enjeux clés suivants :

- Une *qualité de vie et d'usage renouvelée*
 - Maintien de la qualité des lieux de vie (logements sains et confortables)
 - Optimisation de l'éclairage naturel
 - Mutualisation des équipements et infrastructures
 - Compacité du quartier pour limiter les vides et les discontinuités favorisant ainsi la convivialité
 - Traitement des déchets facilités
 - Limitation de l'usage de la voiture et encouragement des modes de déplacement doux
 - Limitation et mise à distance de la voiture par rapport aux lieux de vie aux logements
 - Maillage de pistes cyclables et circulations piétonnes pour accès rapide
 - Présence de local vélo
- Un *espace qui recrée du lien et redonne du sens*
 - Mixité sociale
 - Création d'espaces conviviaux en cœur d'îlot
 - Participation de tous à la création et à la gestion du quartier
- Nouveau rapport avec la nature
 - Aménagement d'espaces verts nécessitant peu d'entretien ultérieur (gestion différenciée et continuité écologique)
 - Acheminement de l'eau grâce à des noues et des canaux intégrés aux voies
 - Gestion durable des ressources naturelles

4.2 Estimation prévisionnelle globale du projet

L'estimation prévisionnelle des travaux d'aménagement réalisés par la commune de Ruelle-sur-Touvre s'élève à 350 000 € HT.

Le projet de construction de 28 logements de Logélia Charente est estimé à 2 910 475 € HT.

L'estimation prévisionnelle globale du projet est donc de 3 576 010 € HT.

5 Périmètre du transfert de maîtrise d'ouvrage et missions du maître d'ouvrage unique

Logélia, prendra en charge l'ensemble des travaux de l'opération.

En tant que maître d'ouvrage unique de l'opération, Logélia Charente assume l'étude et la réalisation de l'ensemble du programme objet de la présente convention.

Les parties conviennent de soumettre la passation et la conclusion des marchés de Logélia Charente aux dispositions du Code de la Commande Publique.

Les missions de Logélia Charente en application de la présente convention sont les suivantes :

- ✓ Engager des consultations, conclure et signer :
 - les marchés d'études préalables nécessaires à la réalisation de l'opération, notamment les études de sol et d'hydraulique ;
 - les marchés de maîtrise d'œuvre nécessaires à la réalisation de l'opération ;
 - les marchés de contrôle technique nécessaires à l'ensemble de l'opération ;
 - les marchés de coordination « SPS » pour l'ensemble de l'opération ;
 - les marchés de travaux nécessaires à l'ensemble de l'opération.
- ✓ le marché OPC (Ordonnancement Pilotage Coordination) si nécessaire.

- ✓ S'assurer de la bonne gestion administrative et financière des marchés.
- ✓ S'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises.
- ✓ Assurer le suivi des travaux.
- ✓ Assurer la coordination avec les concessionnaires de réseaux. La commune aura recours au SDEG pour la réalisation des éclairages public.
- ✓ Assurer la réception de l'ensemble des ouvrages, signer les procès-verbaux de réception et de levée des réserves et exercer les responsabilités de la maîtrise d'ouvrage pendant l'année de parfait achèvement y compris sa prolongation le cas échéant.

De manière générale, effectuer tout acte nécessaire à l'exercice de ses missions.

Pendant la durée d'exécution de la présente convention, assurer les éventuelles actions en justice tant en demande qu'en défense, dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant à l'opération. Logélia Charente devra néanmoins demander l'accord à la commune avant toute action en justice et proposer l'enveloppe financière afférente entrant dans les dépenses communes.

Logélia Charente s'efforce d'exécuter toutes les étapes de l'opération, de la conception à la présente convention jusqu'à la réception de l'ouvrage, dans un délai de 36 mois à compter de la notification de la présente convention.

6 Echéancier prévisionnel

Le projet figure à la programmation 2021

La réalisation des travaux est programmée pour les années 2022 à 2024

7 Partenariat

7.1 Modalités de consultation de la commune
Pour associer la commune aux décisions principales de la maîtrise d'ouvrage, Logélia Charente s'engage à :

- Informer la commune de manière complète et totale sur les éléments de mission ;
- Inviter aux commissions d'appel d'offres au moins un représentant de la commune ;
- A l'issue de l'ouverture des offres et de l'analyse de celles-ci, convoquer une réunion technique, en présence des services de la maîtrise d'ouvrage, afin d'activer les éventuelles propositions techniques.
- Inviter un représentant de la commune aux différentes réunions relatives à l'élaboration des études, ainsi qu'aux réunions de chantier et lui adresser les comptes rendus de ces réunions. Le représentant de la commune adressera ses observations à Logélia Charente, mais en aucun cas directement à la maîtrise d'œuvre ni aux entreprises.
- Informer au plus tôt la commune des dépassements de budget ou des avenants.

Par ailleurs, les étapes suivantes sont subordonnées à l'accord préalable de la commune :

- Choix de la maîtrise d'œuvre ;
- Avant-Projet Sommaire (APS) ;
- Avant-Projet Définitif (APD) Remise du Permis de Construire ;
- Projet (PRO) ;
- Dossier de consultation des entreprises (DCE) ;
- Rapport d'analyse des offres ;
- Réalisation d'avenants pour la partie relevant de la maîtrise d'ouvrage de la commune
- Réception de chantier.

La commune s'engage à faire connaître sa décision dans un délai de quinze jours à compter de la transmission des livrables. A défaut de décision intervenue dans ce délai, la commune est réputée avoir accepté les propositions formulées par Logélia Charente.



7.2 Contrôle par le maître d'ouvrage

En qualité de maître d'ouvrage, la commune pourra demander à tout moment au mandataire, Logélia Charente, la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération ainsi que des comptes rendus de son avancement.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'effectuer les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaire. Le mandataire devra donc laisser libre accès au maître d'ouvrage et à ses agents à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'au chantier.

Toutefois, le maître d'ouvrage ne pourra faire ses observations qu'au mandataire et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celui-ci.

La passation des contrats conclus par le mandataire au nom et pour le compte du maître d'ouvrage reste soumise aux procédures de contrôle qui s'imposent au maître d'ouvrage.

8 Financement de l'opération de reconstitution de l'offre

8.1 Répartition des coûts de l'opération

Les parties considèrent qu'il existe, dans cette opération, des travaux qui sont propres à Logélia Charente et des travaux qui sont propres à la commune.

Les postes propres à chacun sont listés ci-après :

OBJET	Postes	LOGELIA	COMMUNE
Foncier	Achat parcelle		X
	Frais de géomètre		X
	Frais notariés de cession de terrain	X	
Maîtrise d'œuvre	1 ^{er} projet de 2019	X	
	Nouveau projet 2021		
	Contrôle technique		
	SPS		
Etudes	Etude de sol		
	Etude hydraulique		
Raccordements concessionnaires	Electricité	- Depuis les tabourets et regards jusqu'aux	Depuis la voie d'accès jusqu'aux tabourets et regards
	Semea/SDIS		

Travaux	Eclairage	logements	Le reste
	Gaz	Compteurs	
	Terrassements/voiries/réseaux	- Emprise jardins, garages et places de stationnements propres aux logements -Raccordement aux tabourets et réseaux en attente au pied du bâtiment -Terrassements pour décapage et fondations bâtiments et locaux annexes	
	Colonnes enterrées	Fourniture et installation de colonnes (y compris plateforme)	Terrassements
	Gros oeuvre/ second oeuvre	Totalité du bâtiment compris locaux annexe (local vélo, local poubelle si absence de colonnes enterrées)	
	Espaces verts	Espaces verts privatifs et clôtures	Le reste

016-211602917-20211018-CM_181021_12-DE
Reçu le 22/10/2021
Publié le 27/10/2021
AR Prefecture

Il sera convenu à l'occasion de la rédaction des marchés de maîtrise d'œuvre et des marchés de travaux, que l'ensemble des prestations et des travaux réalisés feront l'objet d'un chiffrage distinct par postes relatifs à chacun.

Ainsi, afin de garantir la sécurité de l'ensemble des parties prenantes, les marchés de maîtrise d'œuvre, puis les marchés de travaux, seront établis en tenant compte, dans leur rédaction, d'une répartition stricte entre chaque partie de l'opération.

Ces répartitions se feront en fonction des corps d'état, soit au réel (métrage, linéaire, unités...), soit au prorata des travaux qui doivent être réalisés pour chaque partie de l'opération.

Avant l'établissement du Dossier de Consultation des Entreprises, les parties arrêtent le choix exact de la ou des clé(s) de répartition.

Logélia Charente ne percevra pas de rémunération pour les missions de maîtrise d'ouvrage qui lui sont confiées et qui s'effectueront donc à titre gratuit. Mais sera défrayé de

l'ensemble de ses frais, évalué à un montant forfaitaire de 2% du coût des travaux de la commune.

8.2 Modalités de financement de l'opération

Logélia Charente assurera le financement de l'ensemble de l'opération. A ce titre, il supportera l'ensemble des dépenses occasionnées par la réalisation des études et des travaux.

La commune assurera le financement des travaux lui incombant en 3 versements (sur trois années budgétaires) par virement sur le compte bancaire désigné par Logélia, selon l'échéancier ci-dessous. Elle s'engage à inscrire, en temps utile, dans son budget les sommes nécessaires au règlement de sa contribution financière.

- La commune effectue un premier versement, correspondant à 30 % du montant estimatif TTC visé à l'article 4.2 à la date de notification des ordres de service de démarrage de travaux ;
- La commune effectue un deuxième versement, correspondant à 50% du montant estimatif TTC visé à l'article 4.2, à la date de constatation d'un avancement de travaux supérieur à 30% de l'ensemble du projet d'aménagement.
- Après notification du procès verbal de réception des ouvrages aux entreprises, la commune effectue un dernier versement correspondant à l'état récapitulatif des dépenses réellement exécutées (et après révision des prix).

La commune procédera au paiement du montant du versement demandé par Logélia Charente dans les 30 jours suivant la réception de cette demande.

8.3 Information financière et comptable

La commune pourra demander à tout moment à Logélia Charente la communication de toutes les pièces et de tous les contrats concernant l'opération.

En fin de mission, Logélia Charente établira et remettra à la commune un bilan général de l'opération.

La commune se charge de rechercher pour son opération les partenariats financiers qui lui seraient nécessaires.

9 Réception des travaux

Les ouvrages relevant de la maîtrise d'ouvrage de la commune lui sont remis après réception des travaux notifiée à/aux l'entreprise(s).

Préalablement à la remise des ouvrages, le mandataire organisera sur site une réunion en présence de la commune afin d'établir un constat contradictoire d'achèvement des travaux cosigné par les deux parties.

Le mandataire fournira à la commune un dossier des ouvrages exécutés pour la partie des travaux relevant de sa propriété, ainsi que tous les documents qui pourront être nécessaires à la gestion ultérieure des ouvrages.

La mise à disposition des ouvrages transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au maître d'ouvrage et met fin à la mission du mandataire.

Logélia, en qualité de mandataire, ne peut être tenu pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

10 Rétrocession des espaces dans le domaine public et entretien de la voirie et de ses dépendances

Tous les aménagements réalisés pour le compte de la commune, à savoir :

- Voirie(s) créée(s) -imperméabilisée(s) ou non- sur le terrain d'assiette cadastrale d'opération de reconstitution de l'offre (hors stationnement propre à Logélia Charente) ;
- trottoirs (revêtement, bordures, y compris devant entrée privée, GrandAnjou (forme) ;
- avaloirs (réseau eau pluvial relève de la compétence de GrandAnjou (forme) ;
- dalle podotactile, passages piétons y compris signalisation correspondante ;
- candélabres,
- espaces verts commun,
- parkings visiteurs

seront totalement entretenus et gérés par la commune. Ainsi ils entreront dans le domaine public communal.

11 Durée de la convention

La présente convention prendra fin à l'issue de la fin de la période de paiement.

12 Conditions de résiliation

La présente convention peut être résiliée dans les cas suivants :

1. Si le maître d'ouvrage unique est défaillant, et après mise en demeure infructueuse sous un mois, la commune peut résilier la présente convention.
2. Dans le cas où la commune maître d'ouvrage ne respecte pas ses obligations, le mandataire, après mise en demeure restée infructueuse sous un mois, a droit à la résiliation de la présente convention.
3. Dans le cas de non-obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute du mandataire, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

4. En cas d'annulation de l'opération de reconstitution de l'offre par la commune, celle-ci s'engage à prendre en charge les frais d'études et frais liés à l'aménagement engagés par Logélia Charente.

5. En cas d'annulation de l'opération de reconstitution de l'offre par Logélia Charente, celle-ci s'engage à prendre en charge les frais d'acquisition de parcelle, d'études et de travaux avancés par la commune pour l'aménagement de l'assiette foncière du projet.

Dans tous les cas, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le mandataire et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le mandataire doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indique enfin le

déjà dans lequel le mandataire doit remettre l'ensemble des dossiers au maître d'ouvrage.

13 Assurances

Le mandataire s'engage à contracter une police d'assurance susceptible de le couvrir au titre des activités prévues dans la présente convention.

14 Capacité à ester en justice

Le mandataire pourra agir en justice pour le compte du maître d'ouvrage jusqu'à la réception des ouvrages. Le mandataire devra, avant toute action, demander l'accord du maître d'ouvrage.

Toutefois, toute action en matière de garantie décennale et de garantie de bon fonctionnement n'est pas du ressort du mandataire, à l'exception de celle engagée pendant l'année de garantie du parfait achèvement.

15 Litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.

Fait à Angoulême en trois exemplaires, le XXXXXXXX

Pour la commune de XXXXXXX, Le Maire	Pour le Logélla de la Charente, Le/la Président.e / Le Directeur
--	---

Liste des pièces annexes :

Annexe 1 : plan cadastral de l'assiette foncière

Annexe 2 : plan d'arpentage du projet

Annexe 3 : actes propriété fondère...

Annexe 4 : Délibérations et convention visées

AR Prefecture

016-211602917-20211018-CM_18102021_12-DE
Reçu le 22/10/2021
Publié le 22/10/2021